

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligueurs	20 00
Etranger	30.00
Pour les Ligueurs	25 00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMERO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA CONTROVERSE SUR LES TRAITÉS

Les Principes

Victor BASCH

Le Traité de Versailles et le Désarmement

Félicien CHALLAYE

DEUX COMMÉMORATIONS

LE CONGRÈS DE 1932

se tiendra à Paris, les 26, 27 et 28 décembre prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

Fr.
36
31
eu de

298

CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES
UNIQUE PRIX... 59^{fr.}₉₅

ventes partant 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.
7, RUE BEAUREPAIRE, 7 — PARIS (10^e)
Ses succursales : « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris
240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois

PENSION DE FAMILLE
EN MARGERIDE : REPOS - BEURRE - FRUITES
Ecrire : LAPORTE, à la Mannette
Saint-AMANS (Lozère)

ALBERT AÉLION
CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADEMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DEFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
Téléph. PROV. 41-72 3, rue Cadet - PARIS (9^e)

NICE « HOTEL MONO », 33, av. Thiers, 33,
2 minutes gare et mer. Tout confort.
Pension compl. dep. 32 fr. Chambre dep.
15 fr.

LIVRES REÇUS

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :
Pierre HUBERMONT : *Treize hommes dans la mine.*
Pina de MORAES : *Au créneau.*
Silvio TRENTIN : *Antidémocratie*, 15 fr.
Marcel DEAT : *Perspectives socialistes*, 15 fr.
André FRIBOURG : *Les dupes*, 15 fr.
Jean-Richard BLOCH : *Le procès de Rosa*, 12 fr.
Cestimir JERABEK : *Le monde en flammes*, 15 fr.
Carlo ROSTELLI : *Socialisme libéral.*
Mércure de France, 26, rue de Condé :
Henri BAUCHE : *A bas la France !*
Meyer, 8, rue Copernic :
Léon CHEVREUL : *Le spiritisme incompris*, 9 fr.
Nouvelle Revue Critique, 16, rue José-Maria-de-Hérédia :
Alexandre ZÉVAËS : *Pierre Vaux, instituteur et forçat*,
12 fr.
Général MORDAO : *Le ministère Clemenceau.*
Piton, 24, avenue de la Porte-Clignancourt :
G.-M. GOUTÉ : *Un peu de riens*, 7 fr. 50.
Sébastien Faure, 55, rue Pixérécourt :
Encyclopédie anarchiste, Préhistoire — Poison.

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement a pris fin le 30 septembre ont reçu une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Nous remercions tous ceux d'entre eux qui ont répondu aussitôt à notre appel.

Nous prions les retardataires de nous éviter d'inutiles dépenses et de s'épargner à eux-mêmes les frais de recouvrement (2 francs) en nous envoyant sans plus de délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 22 fr. 50.

Passé le 15 octobre, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable
Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4^e)

90.000 Comptes - 310 millions de dépôts

41 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard du Temple ; 29, boulevard Bourdon ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTERETS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

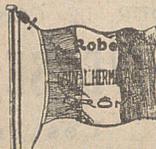
RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
CASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Licenciers.

UN TRESOR CACHÉ !

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Paris) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6, Montmartre, Paris.

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES & INSIGNES
Echarpes et Tapis de Table p' Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



“ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES
COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

POUPONS confiez-les à docteur

37, route de Sénart, à MONTGERON,
à 17 km de Paris 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

TARIF DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser au siège de la Ligue ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e), Trudaine 19-19.



Imprimerie Centrale de la Bourse
147, rue Réaumur, Paris

LIBRES OPINIONS*

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA CONTROVERSE SUR LES TRAITÉS**

Les Principes

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Je ne sais quelles seront la situation internationale et, singulièrement, l'attitude de l'Allemagne à l'égard de la Conférence du désarmement lorsque s'ouvrira notre Congrès de Noël. Mais ce que je sais bien, c'est que le moment où j'écris ces lignes pour essayer de dégager les principes devant présider à une révision ou plutôt à un « ajustement » des traités de paix, est aussi mal choisi que possible. Lorsque j'avais, il y a plus de deux ans, amorcé, par des articles, ce délicat et complexe problème, j'avais écrit que c'est seulement « au sein d'une Europe apaisée par son union que les vieux antagonismes pourront être atténués » et la question de l'ajustement des traités abordée avec des chances d'aboutir à une solution équitable.

Or, il apparaît malheureusement d'une façon trop claire à tous les yeux que loin d'être apaisée, l'Europe est, à cette heure, en pleine effervescence, pour ne pas dire en plein désarroi, et que, notamment, les rapports franco-allemands n'ont pas été aussi tendus depuis l'occupation de la Ruhr. L'attitude prise par le Cabinet des hobereaux à l'égard de la Conférence du désarmement; sa volonté inflexible de ne participer aux délibérations de Genève qu'à la condition que ses revendications de parité totale soient préalablement et pleinement reconnues; l'intention de M. von Papen et du général von Schleicher de torpiller la Conférence, de ne pas se contenter des concessions, mêmes les plus étendues, en matière de désarmement, mais de reprendre toute leur liberté pour réarmer à leur guise, sont des conditions singulière-

ment défavorables pour aborder la question que nous avons mise à l'ordre du jour de notre Congrès. Le premier mouvement, même des hommes, je dirai surtout des hommes comme nous, des associations comme la nôtre, qui, depuis la conclusion de la paix de Versailles, se sont voués à la tâche difficile de préparer l'entente franco-allemande, se sentent enclins à se dresser contre la brutalité soldatesque des maîtres actuels de l'Allemagne et à répondre à l'arrogance prussienne, qui rappelle à s'y méprendre l'attitude de l'Empire d'avant guerre, par un énergique *non possumus et non volumus*. Il semble qu'en préconisant, dans les circonstances présentes, une révision ou un ajustement qui ne pourrait pas ne pas apparaître comme une concession à l'impertinent chantage de M. von Schleicher et qui serait, à en pas douter, exploité par eux comme une victoire de la manière forte dont les ministres centraux-socialistes et centristes se sont montrés incapables, nous donnions un coup de poignard dans le dos de nos amis socialistes, démocrates et pacifistes allemands et nous encourageons la politique « à la hussarde » des barons du *Herrenclub*.

Mais à ces considérations, pour sérieuses et fortes qu'elles soient, nous n'avons pas le droit de nous arrêter. La Ligue des Droits de l'Homme a le dangereux privilège de se mettre au-dessus de toutes les contingences et de ne se préoccuper que de l'absolu de la justice. La seule chose que nous ayons à nous demander est de savoir si les traités, qui ont mis fin à la guerre mondiale, sont justes, si les conditions qui ont été faites aux vaincus sont équitables et si, au cas où certaines d'entre elles, ou un grand nombre d'entre elles ne le seraient pas, le devoir des ex-vainqueurs n'est pas de les modifier dans le sens de la justice et de l'équité. Personne, j'imagine, ne peut soupçonner la Ligue des Droits de l'Homme de travailler pour les hommes qui détiennent actuellement le pouvoir en Allemagne et qui incarnent le vieil esprit militariste et impérialiste prussien auquel nous avons voté une haine inexpiable. Nous ne travaillons, nous n'avons jamais travaillé que pour la justice. Et si, dans les revendications de von Papen et de von Schleicher, il y a des choses justes, nous n'avons pas le droit, quelque détestation que nous ayons pour eux, de ne pas le reconnaître.

Nous allons donc aller à notre tâche en excluant toute considération ayant trait à la situation actuelle. Nous ne nous demanderons

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

** Nous avons commencé dans notre précédent numéro la publication des rapports préparatoires au Congrès de Paris par les études de nos collègues, MM. Théodore RUVSSEN, sur *La révision du Pacte de la S.D.N.*, et Jacques KAYSER, sur *Les frontières orientales de l'Allemagne*. Nous continuons aujourd'hui par le rapport de notre président M. Victor BASCH, sur *Les Principes*, et de notre collègue, M. Félicien CHALAYE, sur *Le Traité de Versailles et le désarmement*. Nous rappelons, selon l'usage, que ces rapports n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après examen et débat, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolutions seront adressés personnellement aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

qu'une seule chose, à savoir si le traité de Versailles n'a pas besoin d'être amendé et, dans l'affirmative, dans quel sens il doit l'être.

I

La première question qui se pose à nous, est de savoir ce qu'il faut penser de cette idée de « sainteté et pérennité des contrats » qui est incessamment invoquée par nos hommes d'Etat. Sans doute, la règle : *pacta sunt servanda* est l'un des fondements essentiels des relations entre les peuples et son abandon impliquerait la fin de toutes relations sociales. Mais, d'autre part, — écrit M. Georges Scelle, l'un des maîtres du droit international — « c'est un principe non moins fortement établi par la coutume et par la science juridique que les traités, comme les lois, ne sauraient être conçus *sub specie aeternitatis*. Les uns et les autres formulent la règle de droit dont l'une des caractéristiques consiste précisément en ce qu'elle est continuellement modifiable au fur et à mesure des besoins de la collectivité. Lorsqu'elle ne correspond plus aux nécessités de la vie sociale, la règle de droit doit être considérée comme caduque et, par suite, abrogée ou amendée. » (1)

Ce qui le prouve, c'est que, d'après le droit international, dans tout traité est sous-entendue implicitement la clause dite *clausula rebus sic stantibus*, ce qui veut dire que les traités deviennent caducs du fait que se sont modifiées essentiellement les circonstances qui en ont amené la conclusion. Lorsque tel est le cas, « on estime, encore que cette appréciation ne soit pas absolument incontestée, que le traité peut être dénoncé unilatéralement. » (2)

Telles sont les définitions données par des maîtres du droit international. J'avais, quant à moi, qui ne suis pas juriste, exprimé les mêmes idées d'une façon plus simple et sans intervention de formules latines. « La vie » — ai-je écrit dans un article de la *Volonté* du 5 avril 1931, à propos de l'accord douanier austro-allemand, — « la vie est plus forte que la lettre et même que l'esprit des traités. Ceux-ci ont répondu à un moment donné à un équilibre de forces. Lorsque cet équilibre se modifie, les conventions qui en sont la sanction ne peuvent pas ne pas se transmuier tôt ou tard. Le tout est que cette transmutation s'opère pacifiquement, que ex-vainqueurs et ex-vaincus s'entendent sur les transformations à apporter à des instruments diplomatiques ne répondant plus à la réalité. »

D'ailleurs, le traité de Versailles, quelque draconien qu'il ait été, ne ferme pas, d'une façon absolue, la porte à la revision. L'article 19 du Pacte dit, en effet, que « l'assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procé-

der à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ».

Cet article essentiel a été interprété et peut être interprété de façons diverses. Sa rédaction a été volontairement vague. Que veut dire le mot inapplicable ? Si, dit M. Georges Scelle, il voulait dire que l'exécution du traité est devenue impossible, « il s'agirait de force majeure et non de caducité et il n'y aurait pas besoin de prévoir la dénonciation puisqu'à l'impossible nul n'est tenu. »

En fait, l'article 19 n'est qu'une application de la *clausula* : il prévoit la discordance du traité avec les nécessités de la communauté internationale et charge l'assemblée de la Société des Nations de la constatation de cette discordance.

Mais, dit toujours M. Georges Scelle, « l'article 19 ne nous renseigne pas sur les suites éventuelles de la constatation et de la recommandation consécutive de l'Assemblée. Qu'arriverait-il si les gouvernements intéressés n'obtempèrent pas à l'invitation de celle-ci et ne parviennent pas à s'entendre sur la revision. »

Dans ce cas, pour sortir de l'impasse, M. Georges Scelle estime que la recommandation de l'assemblée « doit ouvrir le droit à dénonciation unilatérale de la part des gouvernements qui contestent la validité du traité si leur contre-partie ne consent pas à négocier ».

Cette interprétation hardie, ne ressortant pas nécessairement du texte, il faudrait, d'après M. Scelle, ajouter un amendement au Pacte.

Il en faudrait un autre, d'après lui, sur un autre point. On estime, d'ordinaire, en s'appuyant sur l'article 5, que le vote doit être pris à l'unanimité. Il s'agit de savoir si cette unanimité s'entend avec ou sans computation des voix des parties intéressées. D'après M. Georges Scelle, l'unanimité doit s'entendre *abstraction faite des voix des parties intéressées*. Entendu de la sorte, l'article 19 est une véritable « soupape de sûreté » en l'état actuel de pression politique. (3)

L'interprétation de M. Hans Wehberg du fameux article est différente. Pour lui, l'article 19 ne consiste que dans une invitation et, partant, n'a qu'une portée purement morale ; c'est une pression exercée par l'Assemblée sur les parties opposées à toute revision. Il faut donc, pour que l'article 19 joue réellement, le développer et l'affermir. L'Union des Associations internationales pour la Société des Nations a indiqué la direction dans laquelle ce développement et cet affermissement pourraient être tentés. Elle a suggéré « que la majorité des membres de la Société des Nations, représentés à l'Assemblée, devraient pouvoir décider, à la demande de l'un d'entre eux, l'institution d'une Commission chargée d'entreprendre une enquête, d'élaborer un rapport et, éventuellement, de présenter des projets de solution ». Cette enquête, qui paraît à M. Wehberg d'une importance capitale, devrait être conduite par une instance de

(1) Georges Scelle. *La Revision des traités Du point de vue juridique*, in *Le Mouvement pacifiste*, Genève, mai-juin 1932, p. 53.

(2) D^r Hans Wehberg, professeur à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Rapport présenté au 29^e Congrès Universitaire de la Paix, *loc. cit.*, p. 58.

(3) Georges Scelle, *loc. cit.*, pp. 56 et 57.

conco
orga
de
d'un
Ces
rieus
acce
voté
conc
toire
été p
mém
faisa
nime

Ce
Que
ges S
Weh
Vers
l'ajus

J'a
n'est
rait c

Au
gne n
saient
à ce n
part,
prési
d'aut
situat
sur les
seulen
à occu

A p
de l'A
paraît
Socié
memb
contra
cutter
la vie
memb
bués à

Quel
un me
du Co
nent d
mêmes
l'instit
lemagr
lée, elle
sitions
mon se
une rev
traité.
traité d
ce qui
bres, h
la Soci

(4) D

conciliation centrale, instituée à La Haye comme organe complémentaire de la Cour Internationale de Justice, instance sans caractère politique et d'une impartialité au-dessus de tout soupçon. Cette instance présenterait, après une enquête sérieuse, un rapport à l'Assemblée, qui aurait à en accepter les résultats ou à les rejeter sans que le vote ait besoin d'être pris à l'unanimité. Les conclusions du rapport ne pourraient être obligatoires pour les parties qu'à la condition d'avoir été prises à l'unanimité et que si l'Assemblée elle-même, à l'expiration d'un délai de trois ans, les faisait siennes, également en vertu d'un vote unanime. (4)

Ce sont là les aspects juridiques du problème. Que ce soit la procédure suggérée par M. Georges Scelle ou celle préconisée par le docteur Hans Wehberg qui prévale, il est certain que le traité de Versailles, tel qu'il est, n'exclut pas la revision ou l'ajustement.

J'ajouterai, quant à moi, une considération qui n'est pas strictement juridique, mais qui m'apparaît d'une importance capitale.

Au moment où le traité a été conclu, l'Allemagne ni aucune des autres nations vaincues ne faisaient partie de la Société des Nations. Il y avait, à ce moment, parmi la famille des peuples, d'une part, ceux qui étaient admis à la Société dont le président Wilson avait tracé les linéaments, et, d'autre part, ceux qui en étaient exclus. Mais cette situation n'a pas duré, et, en 1926, l'Allemagne, sur les instances mêmes des ex-vainqueurs, fut non seulement appelée à faire partie de la Société, mais à occuper un siège permanent dans son Conseil.

A partir de ce moment, la situation juridique de l'Allemagne et des autres nations vaincues me paraît s'être radicalement modifiée. Ou bien la Société des Nations n'existe pas, ou bien tous ses membres doivent jouir de droits égaux. Il est contradictoire que, dans une Société appelée à discuter les problèmes les plus importants relatifs à la vie normale du monde, un certain nombre de membres ne jouissent pas des droits qui sont attribués à d'autres.

Quel peut être le poids d'une opinion émise par un membre de la Société, plus, par un membre du Conseil et plus encore par un membre permanent de ce Conseil, si cet Etat ne jouit pas des mêmes prérogatives que ses congénères. Ou bien l'institution de Genève ne devait pas appeler l'Allemagne dans son sein, ou bien, l'y ayant appelée, elle devait abroger *ipso facto* toutes les dispositions du traité infériorisant le Reich. C'est là, à mon sens, la raison la plus forte plaidant pour une revision ou plutôt pour un ajustement du traité. Il ne s'agit pas, à mon sens, de récrire le traité de Versailles, mais bien d'en éliminer tout ce qui est contraire à l'égalité de tous ses membres, hypothèse nécessaire de l'existence même de la Société des Nations.

II

A ces considérations, dont même la dernière, est, au fond, juridique, on peut ajouter des considérations de fait, tirées, les unes de l'histoire, les autres de la situation politique.

Au point de vue de l'histoire, pour ne nous en tenir qu'au 19^e siècle, nombreux sont les traités qui, après avoir été conclus, ou bien n'ont jamais été exécutés, ou bien ont été profondément modifiés. Traité de Zurich, signé le 10 novembre 1859, par lequel l'Autriche cédait la Lombardie au Piémont, et les Etats italiens, y compris la Vénétie autrichienne, étaient réunis en une Confédération dont la présidence honoraire devait appartenir au pape et la présidence effective au roi de Piémont-Sardaigne. Or, ce traité, sauf en ce qui concerne la Lombardie, ne fut jamais exécuté. Traité de Londres du 8 mai 1852, selon lequel les trois duchés de Slesvig, de Holstein et de Lauenbourg étaient reconnus comme appartenant au roi de Danemark, le Holstein et le Lauenbourg devant faire partie de la Confédération germanique, traité que l'intervention militaire de la Prusse fit annuler par la paix de Vienne du 30 octobre 1864. Traité de San Stefano du 3 mars 1878 sanctionnant la fin de la Turquie et la prééminence totale de la Russie dans les Balkans, qui, par le traité de Berlin du 13 juillet 1878, fut entièrement amendé. Donc, le traité de Versailles ne serait, certes, pas le premier traité qui eût été révisé ou ajusté.

Mais, ce qui est infiniment plus important que ces précédents historiques, c'est la face politique du problème. Le traité de Versailles est un traité draconien; on sent dans ses dispositions la poigne impitoyable de Georges Clemenceau. Ne pouvant amputer l'Allemagne de quelques millions de ses habitants, il s'agissait d'en entraver la croissance naturelle. Or, c'était là une entreprise condamnée d'avance à l'échec : on n'arrête pas le développement d'un grand peuple. On peut regretter — et certes, nous sommes de ceux qui le regrettent — que l'Allemagne ne se soit pas franchement orientée vers la démocratie; que les vieux ferments d'impérialisme et de militarisme prussiens n'en aient pas été extirpés jusqu'à la dernière racine; que la Révolution de 1918 n'ait pas été une révolution véritable; que les partis démocratiques n'aient pas fait preuve de plus d'énergie, de plus de combativité, de plus de mordant, que, sans résistance, ils aient cédé le terrain aux hommes qui les avaient menés à la boucherie et que des millions d'Allemands se ruent vers l'ancienne servitude.

Mais il faut se demander aussi si, de cette débâcle de l'idée républicaine et démocratique, les puissances victorieuses ne sont pas en partie responsables. Combien de fois la Ligue et le Parti socialiste n'ont-ils pas proclamé que c'est au gouvernement de Hermann Müller, que c'est à Stresemann, que c'est même à M. Brüning qu'il fallait faire des concessions, que ces concessions étaient inéluctables et qu'il ne fallait pas que ce fût la réaction qui en bénéficiât. Il est impossible de trai-

(4) D^r Hans Wehberg, *loc. cit.*, pp. 60 & 66.

ter, une nation de 65 millions d'habitants, qui a fourni à la science, à l'art, à la technique des contributions de premier ordre, comme un enfant que l'on veut punir. Nous savions, à n'en pas douter, qu'un mouvement de révolte se produirait. Il s'est produit. Nous sommes aujourd'hui au pied du mur, nous sommes dans une impasse dont il semble impossible de sortir, mais dont il faut tout de même sortir. La seule voie qui soit ouverte est l'ajustement du traité de Versailles. Il faut donc le préparer. « La France et les Etats qui, grâce surtout à M. Wilson et à elle, ont reconquis ou conquis leur indépendance — ai-je écrit dans l'article que j'ai cité plus haut — ont beau la déclarer impossible, la revision des traités n'en sera pas moins inélectablement soulevée tôt ou tard, et probablement plus tôt que plus tard. Il ne faut pas que la France se laisse surprendre, comme elle s'est laissée surprendre par l'accord douanier austro-allemand. Il faut qu'elle et ses amis recherchent, dès maintenant, ce qui, dans les revendications des nations vaincues, est conforme à la justice, ce à quoi il leur est possible, il est légitime de céder, et ce sur quoi ils ne peuvent pas ne pas se montrer intransigeants. Et il faut que l'Union Européenne soit constituée, qu'elle vive et agisse avant que les revendications des nations vaincues se fassent entendre officiellement ».

Les gouvernements français n'ont pas écouté cet avertissement. Ils se sont bercés du paresseux espoir que les choses continueraient à marcher comme elles avaient marché jusqu'ici, que les sursauts de révolte du Reich n'étaient que des feux de paille qu'éteindrait vite la détresse économique et financière dont il était accablé. Ils ne se sont pas rendu compte que c'est cette détresse même qui exaspérerait l'Allemagne et qui, à un moment donné, ferait explosion. Ni eux ni les autres gouvernements européens n'ont compris que l'Union européenne, amorcée par Aristide Briand, était le seul moyen d'empêcher cette explosion, et que c'est dans le sein de cette Union que devait et pouvait se faire, sans violence et sans éclat, le nécessaire ajustement.

Aujourd'hui, je l'ai dit, le moment est mal choisi pour le réaliser. Mais nous n'avons plus le choix. La nécessité frappe au mur du Palais de Genève où siègent Conseil et Assemblée, frappe au mur des ministères des Affaires étrangères. La tactique de l'autriche ne nous est plus permise. Il faut agir. Agissons!

III

Dans quel sens? Selon quelles normes? Il ne s'agit pas, encore un coup, d'une revision totale du traité. Il contient des choses excellentes qu'il faut conserver. Tout d'abord, le Pacte qui, bien qu'il n'ait pas donné tout ce que nous en pouvions espérer, n'en demeure pas moins un grand espoir, une grande promesse, un grand symbole. Il a, de plus, libéré des nations asservies injustement, selon le droit sacré des peuples à disposer librement d'eux-mêmes. Il a libéré les Alsaciens, les Polo-

nais, les Serbes, les Croates, les Slovènes, les Roumains et les Italiens d'Autriche du joug qui leur avait été imposé par la force et réparé ainsi de séculaires injustices. Tout cela, il faut le conserver. Non pas que, même dans cette œuvre de justice, il n'y ait pas des erreurs qu'il ne faille corriger. Mais elles ne sont pas si difficiles à corriger. L'essentiel doit être maintenu.

Ce qu'il faut éliminer du traité, c'est ce qui est contraire à la justice et à l'équité. Rechercher quelles sont les blessures infligées par les traités à cette justice et à cette équité, c'est là la tâche que notre Congrès s'est donné pour mission d'accomplir.



La première chose qui nous frappe en étudiant le traité-type, celui de Versailles, c'est que le principe qui a présidé à ses stipulations n'est pas uniforme. Celui auquel, pendant la guerre, ont fait incessamment appel les alliés, était le principe de la *libre disposition des peuples par eux-mêmes*, principe rigoureusement conforme à cette idéologie démocratique que l'on opposait à l'idéologie impérialiste des Empires du Centre. Or, sans l'avouer, les rédacteurs du traité ont joint à ce principe ce que, dans son livre excellent, intitulé : *Esquisse des Problèmes Franco-Allemand*, M. Bernard Lavergne, professeur à la Faculté de Droit de Lille, a appelé le principe *géographique*, auquel, par exemple, la Tchécoslovaquie est redevable du maintien de ses frontières naturelles. A ce principe géographique, on a, dans certains cas, associé le principe *historique*, si souvent invoqué par l'Allemagne, et contre lequel s'élevaient énergiquement élevés les alliés, principe qui n'a pas été étranger à l'actuelle configuration de la Pologne. On a, de plus, fait valoir, dans certains cas, le principe *stratégique*, et c'est en vertu de ce principe, diamétralement opposé à celui des nationalités, qu'on a attribué à l'Italie la frontière du Brenner et le Haut-Tyrol, région notoirement autrichienne-allemande. Enfin, par surcroît, on a mêlé à tous ces principes un principe que je voudrais appeler *punitif* dont le type est le fameux article 231 auquel nous allons revenir.

On pourrait à la rigueur admettre que, étant donné la difficulté et la complexité des problèmes que soulevait le rébrassement de l'Europe, et l'impossibilité, dans beaucoup de cas, de rester entièrement fidèle au principe de la libre disposition des peuples par eux-mêmes, les rédacteurs des traités aient recouru à des principes multiples. Mais encore fallait-il qu'ils ne fussent pas contradictoires. Et surtout, il était contraire à l'élémentaire justice que les alliés, en recourant tantôt à l'un et tantôt à l'autre, invoquaient, en chaque cas, celui des principes qui était favorable à leurs intérêts. M. Bernard Lavergne, esprit modéré et pondéré auquel nous avons plaisir à emprunter cette constatation, étant donné que c'est un professeur de droit et non un idéologue, dédaigneux des réalités comme nous, cite comme exemple frappant de cette partialité la défense faite, sans limitation de durée,

par l'article 88 du traité de Saint-Germain, de jamais réaliser l'Anschluss (5).

Cette cause profonde d'injustice et d'iniquité constatée dans la méthode des rédacteurs du traité, nous en venons aux plus patentes des injustices particulières.

La plus scandaleuse est, sans contredit, l'article 231, auquel nous avons fait allusion tout à l'heure. La Ligue, dans des résolutions fortement motivées, a, à plusieurs reprises, manifesté là-dessus son sentiment. L'un des deux : ou bien l'article en question, se bornant à constater l'agression de l'Allemagne et de ses alliés comme un fait, les rend responsables des pertes et des dommages causés par elle, d'après le principe de droit commun que celui qui a causé un dommage est tenu à le réparer, interprétation qui fut la nôtre et qu'ont récemment adoptée mes collègues Camille Bloch et Renouvier ; ou bien l'article proclame la culpabilité de l'Allemagne dans le déclenchement de la guerre.

Nous sommes de ceux qui, contrairement à notre collègue et ami Challaye, croient fermement que l'Allemagne impériale a été l'une des grandes responsables du déclenchement de la catastrophe, responsable, avant tout, d'avoir aveuglément suivi l'Autriche, la principale coupable, et de n'avoir freiné que lorsqu'il était trop tard. Nous ne nions pas que la Russie tsariste a, elle aussi, sa part de responsabilité. Mais nous avons la preuve certaine que l'ordre de mobilisation générale autrichienne était donné avant que ne fût connu à Vienne l'ordre de mobilisation générale russe : l'Autriche était décidée à écraser la Serbie, au risque de déclencher la guerre européenne. Mais ce sont là problèmes d'une difficulté et d'une complexité telles que, très sagement, la Ligue a résolu d'en laisser l'étude aux seuls hommes qui soient capables de la mener à bien, à savoir aux historiens munis de tous les documents, dont, d'ailleurs, un grand nombre, parmi les plus importants, n'ont pas été publiés encore. Faire juger une question comme celle-là, pour laquelle sont requises la pratique de la méthode historique et la connaissance de milliers et de milliers de volumes spéciaux, sans compter celle de l'histoire politique et économique de presque tous les États européens, faire juger cela par des Congrès de ligueurs m'apparaît comme une gageure.

Aussi faisons-nous totalement abstraction de la question des responsabilités. Il nous suffit de constater que, si la seconde interprétation, celle qui, jusqu'ici, a été adoptée officiellement chez nous, est la bonne, c'est-à-dire si, par l'article 231, l'Allemagne est dénoncée comme la principale responsable de la catastrophe mondiale, cet article est d'une immoralité flagrante. Faire avouer à un peuple sa culpabilité sous la menace que, s'il s'y refusait, l'armistice serait rompu et les troupes alliées dirigées sur Berlin, est un acte de contrainte indigne de peuples civilisés. Il est, dans notre Code civil,

un article 1133 statuant que « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. » Cela veut dire qu'il est des conventions qui doivent être déclarées nulles parce que leur cause est illicite. Ce qui vaut pour le droit civil doit valoir pour le droit international. L'article 231 est frappé de nullité, parce que contraire aux « bonnes mœurs » internationales. L'un des premiers ajustements du traité de Versailles doit être la disparition de l'article 231.

Moins simple que la question de l'article 231 est celle du désarmement. Elle est à l'ordre du jour à l'heure où j'écris, elle est à l'ordre du jour depuis de longues années sans que la Société des Nations arrive à lui donner une solution.

Pour mon compte, en me tenant sur le terrain des principes ayant présidé au traité de Versailles dont le préambule est le Pacte, voici mon sentiment :

Etant donné — nous avons employé cet argument tout à l'heure et nous y revenons parce qu'il est crucial — étant donné que l'Allemagne fait partie de la Société des Nations, de son Conseil et de ce Conseil comme membre permanent, il est impossible de lui refuser, en principe, l'égalité en matière d'armement. Sans doute, aucun des textes invoqués par l'Allemagne, ni l'article 8 du Pacte, ni le préambule de la Partie V et l'article 104 du traité, ne proclament cette égalité. Elle n'est donc pas de droit strict, mais elle est d'équité. Et il faut comprendre que l'Allemagne, constatant que les ex-alliés ne se sont pas conformés, jusqu'ici du moins, à l'engagement solennel de procéder à la réduction de leurs armements, ait perdu patience. Le préambule de la partie V est, à n'en pas douter, un contrat synallagmatique ou bilatéral, c'est-à-dire que, comme le statue l'article 1102 de notre Code civil, par cette forme de contrat, « les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ». Dans l'espèce, l'Allemagne s'engage à observer strictement un certain nombre de clauses militaires, navales et aériennes, et, de leur côté, les alliés s'engagent à préparer « une limitation générale des armements de toutes les nations ». Sans doute, le texte ne parle que de « *préparation* » et ne fixe aucun délai à la réalisation du désarmement des nations victorieuses. Mais il est clair que cette *préparation* n'ayant, depuis plus de treize ans, abouti à aucun résultat tangible, l'Allemagne peut se croire léurrée et autorisée, en équité, sinon en droit, à reprendre sa liberté.

Seulement, cette liberté ne peut pas consister dans un réarmement sous quelque masque qu'il se dissimule. Cela est contraire, en effet, au texte le plus important du Pacte dans lequel il est dit « que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux ». Le seul droit qu'ait l'Allemagne, c'est d'exiger que ce désarmement soit opéré. Le devoir strict des ex-alliés est de procéder, sans plus tarder, à cette réduction de tous engins de guerre, à moins qu'ils ne démontrent publiquement que le contrat a été violé par l'Allemagne, que celle-

(5) Bernard Lavergne, *Esquisse des Problèmes Franco-Allemands*, Paris 1931, p. 54-55.

ci n'en a pas observé strictement les clauses et que, partant, ils sont libres de maintenir leurs armements.

Plus difficile encore est le problème des clauses territoriales du traité de Versailles exigeant un ajustement. Il s'agit, avant tout — on le devine — du Corridor. J'ai exposé maintes fois que, là, nous nous heurtons à une antinomie entre le principe des nationalités et le principe géographique. Encore que le professeur Hœtzsch ait affirmé, dans un article récent de *l'Esprit International*, que, d'une part, il y a dans le Corridor des bandes de territoires incontestablement allemands, comme la région de la Netze et Dantzig, et d'autres comptant des minorités allemandes très importantes, et que, d'autre part, il n'est pas vrai que tous les districts du Corridor aient, avant la guerre, élu des députés polonais puisque, parmi les circonscriptions du Couloir, les arrondissements d'Elbing-Marienburg, de Dantzig-Ville, de Dantzig-Campagne, de Deutsch-Krone, de Kolmar-Czarnikau-Filehne et de Schlotau-Flatow ont toujours été aux mains des Allemands (6), il n'en est pas moins certain que la majorité des habitants du Corridor a été polonaise et kachoube. Et, d'un autre côté, il est aussi certain que l'enclave polonaise dans le territoire allemand, telle qu'elle apparaît, dans toute carte, aux yeux de tous les Allemands comme un signe visible et humiliant de la défaite, leur semble, à tort ou à raison, comme injuste et intenable.

Etant donné cette antinomie, faut-il désespérer de la résoudre? Je ne le crois pas. Je crois qu'il est des moyens multiples : M. Bernard Lavergne, M. Wladimir d'Ormesson, M. William Martin, M. de Coudenhove-Kalergi, nous-mêmes, nous en avons indiqué quelques-uns internationalisation du territoire du Couloir; érection de la partie centrale de ce Couloir en zone franche; internationalisation de la voie ferrée; division du Couloir en deux parties dont l'une revenant à l'Allemagne et l'autre — la plus grande — restant à la Pologne, c'est-à-dire Couloir dans le Couloir; reddition à l'Allemagne de Dantzig et accès pour la Pologne à Gdynia par voie maritime, — capables, sinon de trancher totalement la difficulté, mais de l'atténuer considérablement. Et je crois surtout que la Fédération européenne réalisée, tout le problème perdrait de son intérêt.

En tout état de cause, les efforts des chancelleries devraient tendre, à mon sens, à restituer Dantzig, ville incontestablement allemande, au Reich. L'attribution de Dantzig à la Pologne était une injustice flagrante. La constitution du Corridor, si contraire au principe géographique, puisqu'il n'y a pas d'autre exemple, dans les temps modernes, d'une pareille enclave, a été faite en vertu du droit des nationalités. Or, c'est ce même droit des nationalités qui a été ouvertement violé par l'arra-

(6) Otto Hœtzsch, *Les Relations germano-polonaises*, in *Dantzig, et quelques aspects du problème germano-polonais*, Publication de la Conciliation Internationale, Centre Européen de la Dotation Carnegie, Paris 1932, p. 99-103.

chement de Dantzig à l'Empire, et c'est uniquement pour des raisons géographiques et économiques — la nécessité d'un accès direct de la Pologne à la mer — que la vieille Cité germanique a été enlevée à l'Allemagne.

L'une des iniquités les plus patentes du Traité de Versailles a été de frustrer l'Allemagne de toutes ses colonies. Les prétextes invoqués par les alliés sont misérables. L'Allemagne aurait maltraité les indigènes et si — argument d'un extraordinaire cynisme qu'a fait valoir Lloyd George — l'Allemagne avait pu conserver la maîtrise de ses colonies durant les hostilités et se servir d'elles pour y établir des bases de sous-marins, l'Angleterre aurait été contrainte de capituler et la guerre navale aurait été perdue! Nous estimons, quant à nous, que les anciennes colonies allemandes n'appartiennent pas plus, en bon droit, à l'Allemagne qu'à tout autre pays, mais ils ne lui appartiennent pas moins qu'aux autres. C'est uniquement le droit de la guerre — si ces deux mots peuvent s'associer — et non le droit tout court qui a amputé le Reich de ce qu'il considérait comme l'une de ses parures et ce qu'il a continué à considérer — bien à tort à notre sens — comme une nécessité économique. Etant donné l'actuel régime des mandats, la justice voudrait que les anciennes colonies d'Allemagne lui fussent restituées sous forme de mandats.

Reste enfin la question de l'Anschluss.

Ici encore, l'injustice est flagrante. On peut, sans doute, estimer que l'Autriche a tout intérêt à demeurer elle-même; on pourrait regretter que la civilisation autrichienne, si particulière et si différente de la civilisation prussienne, se fondît dans celle-ci, et que Vienne, capitale illustre de l'art et d'une littérature exquise, devint dans le sein de l'Empire une ville provinciale comme Munich ou comme Dresde. On peut comprendre que les alliés aient été choqués à la pensée que l'Allemagne, après avoir perdu la guerre, recouvrât, par l'Anschluss, ce qu'elle a perdu du côté français et du côté polonais.

Mais le droit est le droit. Ou bien le principe de la libre disposition des peuples par eux-mêmes n'a été que leurre et hypocrisie, ou bien rien ne saurait empêcher l'Autriche, si tel est le désir manifeste de la majorité de ses habitants, d'accéder à l'empire allemand.

La Prusse qui, en 1866, a expulsé l'Autriche de l'Allemagne *manu militari*, n'a aucun droit, quel qu'il soit, sur elle. Mais c'est elle qui a le droit d'être maîtresse de ses destins et se se « suicider » pour employer l'expression d'Aristide Briand, si tel est son vœu. Et l'objection principale qui est faite à l'Anschluss, à savoir que, s'il se réalisait, la nation tchèque serait entourée sur trois côtés par le flot germanique et que la « pince germanique » n'aurait qu'à se refermer sur Prague pour s'en emparer, est entièrement inopérant, puisque — M. Bernard Lavergne l'a démontré irréfutablement — ce flot germanique enserre, dès maintenant, la Tchécoslovaquie sur trois cô-

tés, et que, l'Anschluss réalisé, la répartition géographique de la population allemande n'en serait pas changée. (7)

IV

Nous voilà au bout de notre dessein. Nul plus que moi ne sait combien incomplète est cette esquisse. Nous nous en sommes tenus strictement sur le terrain juridique et politique, et avons omis volontairement la face économique du problème dont, certes, nous n'ignorons pas la capitale importance. Dans le domaine politique lui-même, nous n'avons pas mentionné — étant obligé de nous borner — la nécessaire rectification de la frontière polono-allemande, l'internationalisation de la Vistule, des améliorations, d'ailleurs peu importantes, à réaliser en Haute-Silésie. Et surtout, nous n'avons étudié que le traité de Versailles et n'avons pas parlé des autres traités, notamment de ceux de Saint-Germain et du Trianon, eux aussi riches en injustices.

Je conclus de mon exposé que si les arguments qu'il allègue sont conformes à la réalité, ils exigent impérieusement l'ajustement du traité de Versailles. Je dis ajustement et non revision, revision signifiant une refonte totale, tandis qu'ajustement veut dire correction de certaines parties du traité qui, à l'expérience, se sont révélées comme « inapplicables » et comme mettant en péril la paix du monde.

Cet ajustement, pour ne pas substituer à un grave péril un péril plus grave encore, doit être effectué avec prudence. Nous savons combien les nationalismes, surtout ceux des peuples que la grande guerre a libérés, sont exaspérés, combien les vieilles idoles des prestiges nationaux sont encore vivantes. Le grand philosophe allemand Fichtel écrit en 1793 : « Croyez-vous vraiment, oh! princes allemands, que l'artiste et le paysan

lorrain ou alsacien se soucient beaucoup de voir mentionner sa ville ou son village dans les manuels de géographie sous la rubrique de l'Etat allemand, et que, pour réaliser cela, il jette au loin son ciseau et sa charrue? » Hélas! oui, près d'un siècle et demi après que ces paroles ont été écrites, des paysans polonais et allemands, non pas, certes, de par leur volonté spontanée, mais grâce aux criminelles excitations répandues par des démagogues sans conscience et une presse vendue aux munitionnaires, seraient encore capables d'aller à l'abattoir pour que telle région minuscule soit coloriée dans les atlas de telle ou telle couleur.

Il faut donc procéder avec circonspection. Il faut éviter, en touchant avec brutalité à l'actuel édifice européen, quelque manqué qu'en soit le plan et quelque ruineuses que soient certaines de ses ailes, qu'il ne s'écroule tout entier, en enterrant sous ses décombres ceux qu'il a si imparfaitement abrités.

Mais le devoir est de proclamer hautement qu'il faut que l'édifice soit réparé, et de ne pas se contenter de le proclamer, mais de mettre immédiatement la main à l'ouvrage.

Kant, dans son admirable traité sur la *Paix universelle*, qui devrait être le bréviaire de tout homme d'Etat et qui, mis entre les mains des élèves de toutes nos écoles, a écrit qu'une guerre ne doit jamais être menée de telle sorte que, la paix survenue, la confiance mutuelle entre les anciens belligérants ne puisse pas naître, ni une paix conclue de telle sorte qu'elle ne puisse être acceptée par les vaincus.

Le traité de Versailles contient incontestablement des stipulations qui n'ont pas pu et ne peuvent être acceptées par les vaincus.

Ces stipulations, il est juste, il est urgent de les modifier.

VICTOR BASCH,
Président de la Ligue.

(7) Bernard Lavergne, loc. cit., p. 63-64.

NÉCROLOGIE

O. Minor

Le 24 septembre, est mort à Paris Ossip Minor, membre de la Ligue et délégué à la Ligue Internationale.

Un des doyens de l'émigration russe, ce vieux militant socialiste avait sacrifié toute sa vie à son idéal humanitaire. En 1884, à peine âgé de vingt-trois ans, il débuta comme ardent propagandiste anti-tsariste dans les cercles d'étudiants à Moscou. Cela lui valut sa première arrestation. Depuis, son existence ne fut qu'une suite douloureuse d'épreuves et de peines : blessé à la suite d'une protestation contre le régime barbare de repréailles policières, condamné à mort, peine qui fut ensuite commuée en celle du bagne à perpétuité, Minor passa vingt-deux ans au bagne et en exil sibérien où il dut assister à la mort de son premier enfant, tué par le froid polaire.

Minor ne fut libéré que par la révolution russe de 1917. Il se lança aussitôt dans la mêlée, fut élu maire de Moscou et député à l'Assemblée constituante. Adversaire convaincu de toute dictature, il se trouva encore

en prison en 1918. Cette fois, c'était la prison soviétique. Il s'enfuit en Sibérie. Là, ce furent les gardes blancs de Koltchack qui donnèrent la chasse au célèbre révolutionnaire. Minor se vit contraint de reprendre le chemin de l'exil et de se réfugier à l'étranger.

En 1920, il vint à Paris où il se consacra à de multiples activités politiques et humanitaires. L'un des chefs du parti socialiste révolutionnaire russe, directeur de nombreux journaux et revues, président de la section russe à la Confédération générale du travail, Minor a été en même temps le fondateur et l'animateur d'une vaste « Œuvre de secours aux Détenus politiques en Russie ».

Toutes ces souffrances n'avaient nullement ébranlé sa foi et son enthousiasme. Ce vieillard de soixante-et-onze ans, dont l'intégrité morale et la modeste simplicité inspiraient le respect même à ses adversaires, était toujours prêt à travailler sans répit pour le triomphe de la démocratie sociale et à combattre toute injustice. Jusqu'à son dernier jour, en bon « soldat de la révolution », comme il s'appelait parfois, il n'a pas abandonné son poste.

Ses nombreux amis apprendront avec un vif regret et une sincère émotion la disparition de cet infatigable serviteur de la liberté.

M. SLONIME.

LE TRAITÉ DE VERSAILLES ET LE DÉSARMEMENT

Par Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

Pour apprécier le traité de Versailles et ses modifications possibles, notre Ligue doit se placer au seul point de vue du *droit*. Ce mot résume son idéal; cette notion doit présider à toutes nos controverses.

Le droit fondamental, le droit qui sert de principe à tous les droits et sans lequel ceux-ci ne seraient rien, c'est le *droit à la vie*; — le droit à la vie pour tous.

On en peut, on en doit déduire le *droit à la paix*, le *droit de n'être pas tué et de ne pas tuer pour des différends entre Etats*.

Or, ce droit à la vie pour tous, ce droit à la paix ne peuvent être respectés que dans un monde d'où auront disparu les moyens collectifs de meurtre, c'est-à-dire dans une *humanité désarmée*.

Tel est le point de vue auquel on se placera ici pour étudier le traité de Versailles dans ses rapports avec le problème du désarmement.

Le désarmement de l'Allemagne

Le traité de Versailles a réalisé le désarmement de l'Allemagne vaincue. Du moins les rédacteurs du traité ont-ils voulu, et prétendu, réaliser ce désarmement.

Pour connaître leurs intentions, consultons l'ouvrage de l'un d'entre eux, *La Paix*, par M. André Tardieu (1). Le chapitre IV de ce livre est intitulé *Le Désarmement*; il traite du désarmement de l'Allemagne.

Les premières conversations entre alliés sur ce sujet datent de fin octobre 1918. Les Etats-Unis, par la voix du général Tasker H. Bliss, proposent la démobilisation complète et immédiate des armées allemandes et le désarmement total et perpétuel de l'Allemagne, préface du désarmement de tous les autres Etats. Le maréchal Foch et Clemenceau repoussent cette proposition, mal vue des militaires de tous les pays.

Au début de 1919, l'Allemagne n'a pas encore désarmé; et cette constatation alarme certains des alliés. Le 23 janvier 1919, Lloyd George se plaint de la lenteur avec laquelle les Allemands démobilisent. Clemenceau rappelle que « si la clause de démobilisation ne figurait pas dans l'armistice du 11 novembre, c'est que le maréchal Foch l'avait déclaré inopérante, parce qu'incontrôlable » (2).

Appelé devant la Conférence, le maréchal Foch répète cette déclaration : « Le contrôle de l'exécution sera très difficile et le rendement plus que problématique. Le seul moyen de pression, c'est d'abord et surtout de garder de gros effectifs mobilisés, ensuite et subsidiairement le blocus. »

Trois commissions sont successivement nommées pour étudier et rapporter la question. La pre-

mière, sous la présidence de Loucheur, comprend le maréchal Foch, les généraux Bliss et Diaz, et Winston Churchill. La seconde, ayant pour rôle de « simplifier les propositions de la première », comprend lord Milner, Lansing et André Tardieu. La troisième, présidée par le maréchal Foch, comprend des généraux ou colonels des armées alliées et quelques membres civils.

Des discussions opposent souvent les alliés. On s'accorde finalement pour introduire la réduction des forces allemandes, non dans le texte de l'armistice renouvelé, mais dans les clauses militaires, navales et aériennes du traité (partie V de ce traité).

Le rapport de la Commission militaire est distribué le 1^{er} mars 1919. De nouvelles discussions surgissent : le désarmement de l'Allemagne ne doit-il avoir qu'une durée limitée? Une fois l'Allemagne désarmée, ne faudrait-il pas garantir sa neutralité? Comment contrôler le désarmement de l'Allemagne?

Le rapport du Comité militaire, présidé par le maréchal Foch, « laissait à l'Allemagne une armée de 200.000 hommes, recrutés par la conscription, servant un an, avec un état-major d'armée, cinq états-majors de corps d'armée, 15 divisions, 180 pièces d'artillerie lourde et 600 d'artillerie de campagne » (3).

M. Tardieu nous apprend que, si les experts militaires voulaient maintenir cet armement de l'Allemagne, c'était « par crainte du bolchévisme » (4).

M. Lloyd George objecte que ce projet permettrait à l'Allemagne d'avoir 2 millions de soldats instruits dans dix ans.

Contre l'avis des experts militaires, on décide de supprimer en Allemagne tout service obligatoire. Plus de conscription; engagements de douze ans; effectif de 140.000 hommes, réduit ensuite à 100.000 (96.000 hommes, 4.000 officiers) pour le maintien de l'ordre et la police des frontières. On supprime l'état-major d'armée, on interdit l'artillerie lourde (5).

On fixe les délais d'exécution pour chaque catégorie d'articles. Il est important d'observer avec quelle rapidité ce désarmement a été réalisé. On en peut conclure que, *si les Etats voulaient vraiment désarmer, ils n'auraient qu'à s'appliquer à eux-mêmes les mesures qu'ils ont imposées à l'Allemagne vaincue*.

Dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du traité, l'approvisionnement maximum des canons doit être limité à quinze cents coups par

(3) Ouvrage cité, p. 146.

(4) Ouvrage cité, p. 159.

(5) Partie V du Traité de Versailles.

(1) Paris, Payot, 1921.

(2) Ouvrage cité, pp. 141-142.

pièce pour les calibres de 10,5 ou plus petits et à cinq cents coups pour les calibres supérieurs (art. 167); le matériel de guerre en excédent doit être livré et détruit (art. 169); le nombre des écoles militaires et des élèves de ces écoles doit être réduit (art. 176); tous les ouvrages fortifiés situés dans les territoires non occupés par les vainqueurs doivent être désarmés (art. 180); le personnel de l'aéronautique militaire et navale devra être démobilisé (art. 199), les forces militaires laissées à l'Allemagne ne devant comporter aucune aviation militaire ni navale (art. 198).

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du traité, la totalité des effectifs sera ramenée à 200.000 hommes et réduit progressivement, de manière à atteindre 100.000 hommes, le 31 mars 1920 (date ensuite reportée à plus tard (art. 163); tous les établissements fabriquant des armes et tous les arsenaux, au delà de ceux que le traité autorise, seront supprimés (art. 168); la nature et le mode de fabrication des explosifs et substances toxiques seront communiqués aux puissances (art. 172); le matériel de l'aviation militaire et navale devra être livré aux vainqueurs (art. 202).

Dans un délai de quatre mois, tous les ouvrages militaires situés dans les territoires non occupés par les vainqueurs et précédemment désarmés doivent être démantelés (art. 180).

Les dernières mesures devaient être appliquées avant le 31 mars 1920, date reportée, par décision du Conseil Suprême du 12 février 1920, au 31 juillet 1920, en raison du retard survenu dans la mise en vigueur du traité, qui n'avait pu être lu que le 10 janvier 1920 : interdiction de maintenir ou construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres (art. 42) et d'y rassembler des forces armées (art. 43); limitation des effectifs à 100.000 hommes (art. 160); limitation des services administratifs de la guerre (art. 161), des douaniers, gardes forestiers, gardes-côte (art. 162); limitation des stocks de munitions (art. 166); interdiction du commerce des armes (art. 170), de la fabrication et de l'importation des gaz asphyxiants ou toxiques, du matériel permettant de les fabriquer (art. 171); interdiction de toute instruction militaire en dehors de l'armée (art. 177).

M. André Tardieu commente en ces termes les clauses militaires, navales et aériennes du traité, établies à la suite des premières discussions : « Ainsi était établi le chapitre V du traité de paix. Si amélioré qu'il eût été par les débats du 3 au 12 mars, ce chapitre n'apportait pas encore à la France, deux fois envahie en cinquante ans, une sécurité suffisante. » (6). Il fallait y joindre la démilitarisation totale de la rive gauche du Rhin et d'une zone de 50 kilomètres à l'est du fleuve, et aussi le contrôle du désarmement de l'Allemagne.

Le président Wilson accepta aisément la première de ces conditions, refusa longtemps la se-

conde. Puis il accepta une formule d'après laquelle l'Allemagne s'engageait « à se prêter à toute enquête jugée nécessaire par le Conseil de la Société des Nations » (art. 213).

M. André Tardieu conclut ce chapitre en résumé « les résultats de sécurité » :

« Le droit d'occupation de la rive gauche du Rhin et les traités de garantie avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis devaient compléter les mesures prises pour assurer la défense commune de la *frontière de la liberté*... C'était œuvre neuve que de briser la puissance militaire du peuple le plus militaire du monde. Cette œuvre a été entreprise et accomplie avec courage, d'une façon digne de nos grands soldats. On a frappé à la tête en supprimant l'Etat-major d'armée, les écoles, les travaux de mobilisation. On a frappé à la base en supprimant la conscription et en réduisant l'effectif à 100.000 hommes servant douze ans. Quant au matériel, on a supprimé toute l'artillerie lourde, les chars, l'aviation, les gaz, le droit d'en rien conserver et le droit d'en fabriquer. On a autorisé 288 canons de campagne construits dans des usines choisies par les Alliés et contrôlées par eux, et dont ils peuvent restreindre le nombre. » (7).

A ce dernier propos, M. Tardieu rappelle ailleurs un fait curieux. André Lefèvre, alors député, fit voter, le 3 octobre 1919, une motion invitant le Gouvernement à s'entendre avec les alliés pour faire interdire en Allemagne les fabrications de guerre. « Le but de cette négociation devait être de faire fournir à l'Allemagne par les alliés les 288 canons de campagne qu'elle était autorisée à conserver. » (8). — Ressources nouvelles pour le Creusot, ajoutons-nous en passant! — M. Tardieu remarque, d'ailleurs, qu'André Lefèvre fut ensuite ministre de la Guerre dans des cabinets qui ne cherchèrent point à réaliser sa motion.

M. Tardieu conclut que le désarmement de l'Allemagne, défini par le traité de paix, l'empêchera de faire la guerre. Car « une mobilisation moderne demande des années pour la préparation, le grand jour pour l'exécution » (9).

...Pas une ligne, en ce chapitre, ne rappelle que le désarmement de l'Allemagne doit être, d'après le texte même du traité, suivi de la réduction des armements dans les pays victorieux...

Pourquoi avoir ainsi désarmé l'Allemagne ? D'abord parce qu'elle s'est toujours montrée un pays belliqueux, particulièrement dangereux à ses voisins : trois fois en un siècle, la France a été envahie par l'Allemagne. Surtout, parce que l'Allemagne a délibérément voulu et déchainé la guerre de 1914. On se rappelle l'article 231 du traité, qui figure au début de la partie VIII, *Réparations* :

« Les gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en con-

(7) Ouvrage cité, pp. 156-157.

(8) Ouvrage cité, p. 156, note 1.

(9) Ouvrage cité, p. 161.

(6) Ouvrage cité, p. 149.

séquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. »

Consultons encore une fois ce texte significatif, *la Paix*, par M. André Tardieu, l'un des principaux auteurs du Traité de Versailles.

Dans la préface de l'ouvrage, Clemenceau parle des Allemands, « vaincus, mais non anéantis, tout prêts, par un rare mélange d'effrontées fourberies et d'ardeur combattive, à leurs recommandations d'hégémonie ». (10)

M. Tardieu invoque surtout la responsabilité de l'Allemagne dans la guerre de 1914; mais il remonte aussi le cours de l'Histoire : « Il n'est pas de crime international mieux caractérisé que l'attaque dirigée par l'Allemagne contre la France le 2 août 1914. Il n'ent fut jamais de plus prémédité ». Même, ce crime « est le fruit du calcul d'un demi-siècle » (11).

Dans la France d'avant guerre, « l'esprit de revanche n'existait plus. Avait-il, au sens actif du mot, jamais existé? On peut en douter... L'évolution politique de notre République nous écartait, d'ailleurs, de l'idée de guerre... L'idée démocratique est, par essence, une idée pacifique. » (12)

Au contraire, « l'Allemagne voulait la guerre. L'ensemble des facteurs intellectuels et moraux dont est formé le moderne patriotisme allemand a la guerre pour base et pour origine... En Allemagne, le patriotisme est, d'abord et surtout, la constatation d'un profit né de la guerre, et la conscience de cette cause... L'idée de guerre en Allemagne est inséparable de l'idée de patrie... Pour tout Allemand qui pense et qui sait son histoire, la patrie, c'est la guerre... C'est une éducation de guerre que l'Allemand, depuis 1871, trouvait à son berceau. » (13)

En 1914, « l'Allemagne tout entière, — et cela fixe l'étendue de son crime — était psychologiquement prête à la guerre, fût-elle d'agression ». (14)

Ces considérations justifient, pour l'auteur, le désarmement unilatéral de l'Allemagne et des puissances qui ont participé à son crime. M. Tardieu écrit :

« Tous les alliés, à tout instant de la guerre, ont proclamé, comme le premier de leurs buts, la destruction du militarisme allemand. L'instrument offensif, forgé par Moltke l'ancêtre, développé, renforcé par ses successeurs, avait rempli l'Allemagne de l'orgueil insensé qui lui a inspiré son crime de 1914. Matériellement redoutable, ce militarisme avait été moralement pernicieux... Que survécût l'outil d'agression : dans cinq ans, dans dix ans, dans vingt ans, c'était de nouveau la guerre certaine ! Il fallait briser cet outil, le briser dans ses trois éléments : l'organisation, le matériel, les effectifs. » (15).

La thèse de Clemenceau et de M. André Tardieu a été constamment reprise par tous ceux — hommes politiques et journalistes — qui déclarent

(10) Ouvrage cité, p. XXX.

(11) Ouvrage cité, p. 1.

(12) Ouvrage cité, pp. 10-13.

(13) Ouvrage cité, pp. 15-18.

(14) Ouvrage cité, p. 21.

(15) Ouvrage cité, p. 139.

intangibles les clauses militaires du Traité de Versailles. Citons, par exemple, les paroles prononcées à la Chambre, en février 1931, par le ministre de la Guerre d'alors, André Maginot :

« Qu'on ne nous dise pas qu'en cette matière tous les peuples doivent être traités sur un pied d'égalité ! Non, messieurs ! Si l'on veut diminuer les risques de guerre, si l'on veut faire régner dans le monde une justice internationale, il est nécessaire, comme il est équitable, et c'est une garantie pour les autres nations, que les pays qui ont été les agresseurs subissent des limitations d'armement plus sévères que les nations qui n'ont pas commis d'agression et qui se refusent à en commettre. »

Ainsi l'Allemagne, éternelle coupable, doit-elle être châtiée éternellement...

Comment apprécier le désarmement de l'Allemagne, les résultats obtenus, les justifications données ?

Le 17 février 1927, le maréchal Foch déclarait à la Commission de l'Armée : « Au 31 janvier 1927, j'affirme que le désarmement de l'Allemagne était effectif ». Il se refusait, cependant, d'engager l'avenir et ajoutait : « Ce qui ne veut pas dire que cet état doit être un état permanent ».

Il est certain qu'en Allemagne, des groupements importants ont maintenu, dans certains milieux, un entraînement militaire contraire à l'article 177 du Traité de Versailles. Tous les Français connaissent les *Casques d'Acier* et l'armée nationale-socialiste de Hitler. C'est la preuve que les rédacteurs du Traité de Versailles ont commis une lourde faute en croyant désarmer l'Allemagne par de simples procédés matériels, alors qu'il convenait, avant tout, de procéder au désarmement moral, en rapprochant les éléments démocratiques et pacifistes des deux peuples, et en soutenant avec énergie les premiers gouvernants, républicains et socialistes, de l'Allemagne d'après guerre.

Quoi qu'il en soit, du fait que de jeunes Allemands sont volontairement groupés en des associations pseudo-militaires, auxquelles répondent les neuf mille Sociétés françaises de préparation militaire que subventionne notre budget, — il ne faut pas se laisser de redire qu'aujourd'hui, la conscription est abolie en Allemagne; qu'*aucun Allemand*, en dehors des professionnels de la *Reichswehr*, ne fait de véritable service militaire; et qu'un pays privé de canons à gros calibres, de tanks, d'avions de bombardement, de cuirassés, de sous-marins, est incapable de faire la guerre.

L'émotion qu'entretient, au sujet des prétendues forces armées allemandes, une presse vénale, toute dévouée aux intérêts des marchands de canons, de munitions et de cuirassés, est, dans une large mesure, factice. La même crainte est suggérée, par les mêmes moyens et pour les mêmes raisons, lorsque l'Allemagne a l'audace de se procurer quelques-uns des rares moyens de défense que lui laisse le Traité de Versailles. On se rappelle la scandaleuse campagne de la presse française au moment où l'Allemagne, autorisée par le traité de

Versailles à construire six croiseurs de dix tonnes, se décida pour la première fois, en 1929, à mettre l'un d'eux en chantier. On oubliait de rappeler que la France avait construit, depuis 1921, sept croiseurs de même tonnage (armés de huit canons de 203 au lieu de six de 280), trois croiseurs de 7.500 tonnes, un de 6.500 tonnes, trente grands contre-torpilleurs ; qu'elle possédait une marine évaluée à un chiffre qui va de 400.000 à 500.000 tonnes, dont 82.000 tonnes de sous-marins, alors que l'Allemagne a une marine de moins de 60.000 tonnes et n'a plus aucun sous-marin ! La campagne de presse avait pour but de faire construire un cuirassé de 23.500 tonnes et deux croiseurs de 7.500 M. Herriot, appuyant cette proposition, déclara que « la course aux armements reprend » et que « l'Allemagne mène le train » ! Le *Temps*, organe de la Haute Métallurgie, le remercia, le félicita, le qualifia de « critique maritime très averti » (19 juin 1931)... (16).

En dépit des campagnes de la presse vénale, il n'est pas possible de contester que l'Allemagne est et reste désarmée.

Pour qui se place au point de vue du droit, il convient surtout de chercher à juger les raisons invoquées pour justifier le désarmement unilatéral de l'Allemagne et de ses alliés.

Ces raisons apparaissent singulièrement faibles. L'Allemagne serait un peuple essentiellement belliqueux ? Mais c'est exactement ce qu'en Allemagne on dit et répète de la France. On allègue les campagnes de Louis XIV et l'invasion du Palatinat, les guerres de Napoléon I^{er} et de Napoléon III. On pourrait invoquer les nombreuses guerres coloniales de la Troisième République : car les guerres coloniales sont des guerres, elles aussi, bien qu'on se trouve alors en face d'adversaires désarmés ou moins armés, sur lesquels l'héroïsme militaire peut s'acharner à moins de risques...

La France — selon Châteaubriand en ses *Mémoires d'Outre-tombe*, — « n'est qu'un grand nid à soldats ».

La France, trois fois envahie en un siècle ? Mais

(16) Ce croiseur allemand a donné lieu encore à un autre incident fort significatif. M. Raymond Recouly — qui fut jadis, sous le nom de Ratmir, agent rétribué de la police secrète tsariste l'*Okrana* — est un journaliste français notoire. Or voici ce qu'il écrit dans la *Revue de France* du 15 août 1931 : « Les Allemands ne manquent pas une occasion de nous marquer leur hostilité et leur haine. Ils n'ont rien trouvé de mieux que de donner à leur futur cuirassé de poche le nom d'« Alsace-Lorraine » (Elsass-Lothringen), ce qui est de leur part, on en conviendra, une véritable gentillesse à notre égard. » — En réalité, le nom des nouveaux cuirassés, en Allemagne, est celui du bâtiment qu'ils sont destinés à remplacer, nom précédé du mot *Ersatz* (qui veut dire remplaçant) : le nom exact est donc « *Ersatz-Lothringen* », c'est-à-dire : « remplaçant du croiseur Lorraine ». On comprend comment de tels mensonges corrompent l'opinion publique, dans le seul intérêt des marchands de cuirassés.

il faut se rappeler dans quelles conditions ! L'invasion de 1815 est la suite et le contre-coup des invasions infligées antérieurement aux autres peuples de l'Europe par notre Napoléon. D'ailleurs, les Prussiens étaient alors, comme les Russes et les Anglais, appelés par les Français partisans de Louis XVIII et adversaires de Napoléon.

L'invasion de 1870-71 est la conséquence de la politique belliqueuse de Napoléon III. Elle aurait pu être évitée si la France avait honnêtement laissé se faire l'unité allemande. Selon l'impartial historien Jean Jaurès, le Gouvernement français avait, en 1870, « rendu le conflit inévitable, en méconnaissant les conditions de vie de l'Allemagne, en marquant une hostilité sourde ou violente à la nécessaire et légitime unité allemande... Il y eut, en France, contre l'Allemagne en formation, une coalition presque universelle des ignorances, des vanités, des jalousies, un égoïsme étroit et aveugle » (17).

Reste l'invasion de 1914. La thèse de la responsabilité unique de l'Allemagne a été longtemps un dogme pour l'opinion publique de la France et de ses alliés. Mais ce dogme a été singulièrement ébranlé au cours de ces dernières années. Toutes les recherches récentes des historiens impartiaux conduisent aujourd'hui à la thèse des *responsabilités partagées* entre tous les gouvernants de tous les peuples d'alors (18).

Sans pouvoir aborder ici ce vaste problème, il convient de rappeler que les dirigeants de la Russie tsariste désiraient mettre la main sur Constantinople et sur les détroits, comme un certain nombre de Français influents, hommes politiques et militaires, aspiraient à la *revanche* (19). Or, nous savons aujourd'hui que, dès 1913, des négociations avaient eu lieu à Saint-Petersbourg, donnant comme but commun à la politique franco-russe la « liberté » des détroits turcs et la restitution de l'Alsace-Lorraine (20). Si ce n'étaient pas des buts de guerre, c'étaient les *buts d'une politique qui ne pouvait réussir que par la guerre*.

En juillet 1914, M. Poincaré va conseiller aux dirigeants tsaristes une « politique de fermeté ».

(17) *La guerre franco-allemande*, pp. 15-28.

(18) Citons, entre autre, du professeur Harry Elmer Barnes, *La Genèse de la guerre mondiale*, traduction chez Marcel Rivière, Paris ; de notre collègue Georges Demartial, *Le mythe des guerres de légitime défense* (Rivière), et *Les responsabilités de la guerre* (*Evolution*, n° de mai 1931) ; de notre collègue René Génin, *Comment fut provoquée la guerre de 1914*. J'ai étudié la question dans un article des *Cahiers des Droits de l'homme*, 30 octobre 1928.

(19) J'ai cité des textes dans mon article du 30 octobre 1928, pp. 630-632, pp. 637-638. Bien d'autres devraient y être ajoutés ; par exemple, l'ordre du jour du général Joffre, du 10 septembre 1914, au lendemain de la victoire de la Marne : « Je vous dois ce vers quoi étaient tendus depuis quarante-quatre ans tous mes efforts et toutes mes énergies : la revanche de 1870. »

(20) J'ai analysé un texte important en mon article du 30 octobre 1928, pp. 633-634.

Appliquant cette politique, *la Russie est la première des puissances qui ordonne la mobilisation générale de ses troupes*, mesure pratiquement équivalente à un commencement de guerre. Elle l'ordonne le 30 juillet 1914.

L'opinion publique française, trompée par les faux du *Livre Jaune*, a longtemps ignoré ce fait, d'une importance capitale. Mais il n'est plus aujourd'hui contesté par personne. Il oblige à poser d'une façon entièrement nouvelle le problème des responsabilités de la guerre.

Sans innocenter les Hohenzollern ni les Habsbourg, ni leurs ministres, ni leurs états-majors, les études historiques récentes obligent à reconnaître à la fois l'innocence de tous les peuples et la culpabilité de tous leurs dirigeants.

Désormais s'effondre l'argument essentiel, donné, jusqu'ici, en faveur du désarmement unilatéral de l'Allemagne et de ses alliés.

Le désarmement de l'Allemagne et le désarmement général

Le seul argument décisif justifiant le désarmement de l'Allemagne, c'est qu'il devait être, ou aurait dû être *la préface du désarmement de tous les autres peuples*.

A ce point de vue, on ne doit point regretter que l'Allemagne ait été désarmée par le traité de Versailles. On pourrait même regretter qu'elle ne l'ait pas été plus complètement si tous les autres peuples avaient dû être ensuite, en un bref délai, désarmés exactement sur le même modèle...

Le quatrième des *quatorze points* par lesquels le président Wilson avait défini les conditions d'une paix juste, stipulait que la paix devait comporter « un désarmement efficace fondé sur des garanties réciproques ».

L'article 8 du *Pacte* instituant la Société des Nations (partie I du traité de Versailles) est ainsi formulé :

« Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige *la réduction des armements nationaux* au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté. »

La *partie V* du traité de Versailles, *clauses militaires, navales et aériennes*, débute ainsi :

« En vue de rendre possible la préparation d'une *limitation générale des armements de toutes les na-*

tions, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées... »

La réponse des alliés aux observations de la délégation allemande au sujet des conditions de paix, datée du 16 juin 1919, exprime aussi nettement la même thèse :

« Les Puissances alliées et associées tiennent à spécifier que leurs conditions concernant les armements de l'Allemagne n'avaient pas seulement pour objet de la mettre dans l'impossibilité de reprendre sa politique d'agression militaire. Cela constitue également *le premier pas vers cette réduction et cette limitation générale des armements* que lesdites puissances cherchent à réaliser comme l'un des meilleurs moyens de prévenir la guerre, réduction et limitation d'armements que la Société des Nations aura, parmi ses premiers devoirs, celui de provoquer. »

Le même thème est repris à la Conférence de Locarno ; il se trouve dans le procès verbal de la Conférence, daté du 16 octobre 1925 (commentant ce dernier texte devant le Parlement anglais le 29 juin 1931, M. Mac Donald dit : « Ce n'est pas simplement une déclaration, c'est une obligation ») :

« Les représentants des Gouvernements ici représentés déclarent avoir la ferme conviction que l'entrée en vigueur de ces traités et conventions contribuera grandement... à *hâter d'une manière efficace le désarmement* prévu par l'article 8 du Pacte de la Société des Nations. Ils s'engagent à donner leur concours sincère aux travaux déjà entrepris par la Société des Nations, relativement au désarmement et à en rechercher la réalisation dans une entente générale. »



Les textes sont formels. Le désarmement de l'Allemagne doit être *le premier pas* conduisant à *la réduction et la limitation générale des armements de toutes les nations*.

Il est vrai que l'article 8 du pacte formule une double restriction : le minimum des armements nationaux doit être « compatible avec la *sécurité nationale* et avec l'exécution des *obligations internationales* imposées par une action commune ».

Cette phrase pourrait être honnêtement entendue dans un sens qui n'interdirait pas le plus large désarmement, mais qui, au contraire, l'imposerait. Car, si l'on entend par « sécurité nationale » la sécurité de l'ensemble des membres de la nation, ce n'est pas la préparation à la guerre qui la garantit, ni la guerre qui la réalise... Rappelez-vous, camarades anciens combattants, de quelle sécurité nous jouissions à Perthes-les-Hurlus et à la cote 304 !...

Si, par sécurité, on entend seulement la sécurité ou l'indépendance de la collectivité considérée comme un tout, ce n'est pas l'assurer que la confier au hasard des batailles, car le résultat d'un conflit armé est toujours aléatoire. Toute entreprise belliqueuse risque d'échouer.

Enfin, aucune « obligation internationale » n'est plus importante que le maintien de la paix, la suppression de la *ruineuse paix armée*, l'établissement de relations fraternelles entre tous les peuples...

Mais ce n'est point ce sens honnête que donnent aux mots du traité de Versailles les politiciens et les diplomates asservis aux passions des militaires

et aux intérêts des munitionnaires. Ils se servent des mots « sécurité nationale » et « obligations internationales » pour s'opposer à tout désarmement véritable.

La sécurité nationale ne pouvant être mesurée ni définie avec précision, permet le maintien ou l'accroissement de tous les armements qu'exigent les militaires et les munitionnaires. La sécurité, c'est le moyen de ne jamais désarmer.

Nul n'a mieux dégagé tout ce que contient de sophisme ce terme de sécurité, que notre collègue Léon Blum :

« Si une nation ne peut désarmer qu'après avoir garanti sa sécurité, et s'il est admis que sa sécurité réside, fût-ce pour partie, dans l'état de ses préparatifs militaires, c'est-à-dire de ses armements, il va de soi qu'elle ne désarmera jamais. *Je désarmerai quand je me sentirai sûr. Je ne me sentirai sûr qu'une fois suffisamment armé*, ce qui veut dire, soit dit en passant, *plus puissamment armé que les autres*. Par conséquent j'arme, ne serait-ce que pour pouvoir désarmer un jour !... »

« Toute conception militaire de la sécurité nationale est en conflit absolu avec l'idée d'un désarmement actuel ou possible. La seule conséquence logique qu'on en puisse tirer, c'est, au contraire, d'entrer à plein dans la course, de consacrer sans cesse aux armements des crédits plus lourds — car on ne saurait, n'est-il pas vrai ? payer trop cher la sécurité de la patrie — d'être sans cesse à l'affût du progrès technique ou scientifique... c'est, en un mot, de rayer la grande guerre de l'histoire humaine et de nous retrouver le lendemain tels que nous étions la veille... »

« Reportons-nous vers la période de dix ans qui a précédé la guerre universelle. Jamais les nations n'ont armé avec une résolution plus constante, plus systématique ; jamais elles n'ont consenti à la précaution militaire plus de sacrifices en argent et en hommes. A quoi leur a servi cependant la précaution ? Si les armements doivent vraiment servir de garantie contre la guerre, s'il n'y faut voir qu'un système d'assurance contre le fléau possible, reconnaissons que jamais primes plus onéreuses n'ont été payées plus vainement... »

« L'histoire prouve que les armements n'ont jamais garanti aucune nation contre le risque de la guerre. La réflexion persuade que les armements, que la recherche inévitable d'une égalité ou d'une supériorité armées relativement aux adversaires possibles, engendrent fatalement ce risque. Là où on arme, le danger de guerre persiste ou apparaît. Mais si l'on supprime par la pensée les armements, on supprime du même coup la possibilité de la guerre. La conception militaire de la sécurité est donc contredite par la raison comme par l'expérience. Il faut chercher la sécurité ailleurs. » (21).

Au cours des dernières années, et, spécialement, des derniers mois, les dirigeants de la politique française, MM. Tardieu, Herriot et Paul-Boncour, ont prétendu chercher surtout la « sécurité nationale » dans ce qu'ils nomment une organisation internationale de la sécurité.

Dans le discours prononcé à la séance finale de la Conférence dite de désarmement, M. Herriot déclare :

(21) Léon Blum, *Problèmes de la paix* (Paris, Stock, 1931).

« Du jour où l'on aurait créé, selon l'esprit du pacte et suivant ses prescriptions, une organisation internationale assurant à chacun sa sécurité et imposant à chacun des obligations identiques, le règlement de la question serait grandement facilité. Aussi, le moment venu, nous nous assurerons que cette garantie aura été obtenue avant de pouvoir donner à la convention notre pleine et entière adhésion. »

Notons que, dès maintenant, des moyens existent d'imposer à un Etat agresseur ou rebelle la volonté pacifique de la Société des peuples. Ces moyens sont :

Le retrait des ambassadeurs et l'isolement moral ;

L'interdiction de tout envoi d'armes et de munitions ;

L'interdiction de tout échange de marchandises ;
L'interdiction de tout rapport bancaire ; le boycottage économique et financier.

Il n'est pas douteux que, dans notre monde et à notre époque où tous les pays ont besoin les uns des autres, ces moyens d'action auraient une puissante efficacité.

Si de tels moyens ne sont pas utilisés, ce n'est point parce que manque « une organisation internationale assurant à chacun sa sécurité », c'est parce que la Société des Nations n'ose pas employer les procédés dont elle pourrait dès maintenant disposer ; c'est parce que les gouvernements qui composent l'actuelle Société des Nations manquent d'un esprit vraiment international...

Mais quand les gouvernements français parlent d'une organisation internationale de la sécurité, ils font allusion au projet d'armée internationale déposé à Genève par M. André Tardieu, alors président du Conseil, le 5 février 1932.

Contre un tel projet d'armée internationale constituée par des contingents militaires nationaux, se dressent d'énormes difficultés pratiques et morales (22).

D'abord, qui commandera cette armée formée de contingents nationaux empruntés aux différents peuples, membres, ou non, de la Société des Nations ? Dans l'état actuel des égoïsmes nationaux, comment les divers gouvernements accepteraient-ils de mettre leurs hommes et leurs armes à la disposition d'un militaire étranger ? Ce chef suprême devra être désigné dès le temps de paix : s'engagera-t-il à combattre sa propre patrie, si celle-ci résiste un jour aux injonctions de la Société des Nations ? Préparera-t-il des plans d'opération contre cette patrie aussi bien que contre les pays étrangers ? S'il n'en prépare point, quelle supériorité garderont, sur cette armée internationale, les armées nationales !

Et que de temps sera nécessaire pour réunir et pour fondre en une armée homogène ces contingents nationaux, convoqués seulement lorsqu'un peuple en aura attaqué un autre ! Il faudra même,

(22) Voir mon article *L'idée de sanction et l'armée internationale*, *Cahier des droits de l'homme*, 30 août 1932.

auparavant, que la Société des Nations découvre, — et que de difficultés sur ce point ! que de lenteurs inévitables ! — le véritable agresseur. Il faudra, — alors que la Société des Nations met des années à résoudre un problème théorique, — qu'elle ose prendre la décision tragique d'aller faire exterminer par ses propres troupes les troupes de l'une des nations en conflit. A moins que, — suivant la piquante supposition de Litvinof, — elle ne fasse « bombarder simultanément les deux partis pour être sûre d'atteindre l'agresseur ».

A ces difficultés, à ces impossibilités d'ordre pratique, il faut ajouter une formidable objection d'ordre moral.

L'armée internationale internationaliserait et, en ce sens, aggraverait le crime de la guerre au lieu de le supprimer.

Un gouvernement se refuse à céder aux injonctions de la Société internationale ? Alors celle-ci envoie ses avions bombardier, massacrer, asphyxier, brûler, blesser, mutiler, aveugler les hommes, les femmes, les enfants du pays soumis à ces gouvernants rebelles !

Certains répètent en proposant d'épargner les populations « innocentes » et de réserver les bombes humanitaires de la Société internationale aux troupes des Etats rebelles... Mais les soldats ne sont-ils pas aussi « innocents » que les populations civiles elle-mêmes ? Pouvons-nous accepter que, parce que les gouvernants de leurs pays sont fautifs, les soldats soient massacrés, asphyxiés, brûlés, blessés, mutilés, aveuglés ?

L'armée, quelle qu'elle soit, nationale ou internationale, ne peut garantir la sécurité ; elle ne peut que la menacer ou la supprimer. Elle ne peut pas protéger, elle ne peut que détruire. La guerre, même utilisée comme moyen d'action par un organisme international, ne peut laisser après elle que ruines, deuils, cadavres, corps affaiblis et douloureux.

Une partie de l'opinion publique française, la plus éclairée, la plus désintéressée, s'est nettement opposée au plan Tardieu d'armée internationale (23). Et, à Genève, les puissances ont été à peu près unanimes à repousser le projet. La plupart souscriraient à ces paroles du délégué italien, alors ministre des Affaires Etrangères, M. Grandi :

« Le projet français n'est pas un projet de réduction et de limitation des armements, mais plutôt une méthode de répression de la guerre par le moyen de la guerre, méthode qui n'assure ni la sécurité, ni la paix. » (24).

Dans le même esprit, le président Hoover, au nom des Etats-Unis, déclare, en son grand discours d'août 1932 :

« Nous n'adhérerons à aucune convention nous obli-

(23) Voir les études et les conclusions de la *Conférence libre du désarmement*, tenue à Paris les 23 et 24 avril 1932, dans la brochure *Pour un désarmement réel* (à la *Volonté de paix*, 39, rue Chaptal, Levallois-Perret, Seine).

(24) Discours au Sénat italien, 3 juin 1932.

geant à l'avenir à des mesures de force dans le dessein d'assurer la paix. »

Subordonner le désarmement à la sécurité, et la sécurité à l'organisation d'une armée internationale que l'on sait devoir être repoussée par l'énorme majorité des puissances, c'est nuancer d'hypocrisie le refus de désarmer.

En fait, sauf l'Allemagne et ses alliés, les puissances, — qu'elles appartiennent ou non à la Société des Nations, — ont conservé des forces militaires, navales et aériennes considérables ; elles continuent à leur consacrer une part énorme de leur budget (25).

La Grande-Bretagne a une armée de terre de 530.000 hommes, comprenant 140.000 hommes sous les drapeaux en Angleterre, 60.000 hommes aux Indes, 40.000 hommes dans les autres colonies ; le reste est formé de réservistes et de territoriaux. L'aviation militaire utilise 40.000 hommes et 800 appareils (avec les appareils de réserve et ceux que possèdent les Dominions, on arrive à 2.400 appareils). La marine dispose de 100.000 marins et d'une flotte dont le tonnage total est de 1.226.000 tonnes. Le budget militaire est d'environ 12 milliards de francs.

L'Italie a sous les drapeaux 200.000 hommes, auxquels il faut ajouter 50.000 carabinieri, plus 400.000 *chemises noires* de la milice. L'aviation dispose de 25.000 hommes et de 1.500 appareils ; la marine, de 50.000 hommes, et d'une flotte dont le tonnage total est de 375.000 tonnes. Le budget militaire est de 8 milliards de francs.

Le Japon a une armée active de 220.000 hommes avec d'importantes réserves. L'aviation y dispose de 12.000 hommes et de 1.000 appareils, la marine de 85.000 hommes d'active.

Les Etats-Unis ont une armée régulière de 120.000 hommes, une garde nationale de 190.000 hommes, soit 310.000 hommes utilisables dès le premier jour des hostilités. L'aviation dispose de 12.000 hommes et de 3.000 appareils. Le tonnage de la flotte est de 1.388.000 tonnes. Le budget s'élève à plus de 18 milliards de francs.

La vaste Russie soviétique a une armée de 562.000 hommes, des cadres territoriaux de 180.000 hommes. L'aviation y dispose de 12.000 hommes et de 1.700 appareils, la marine de 23.000 hommes.

Et la France ?

L'armée comprend, d'après les éléments qu'on y incorpore, selon les uns, 600.000 hommes, selon les autres, 730.000 hommes, dont 230.000 hommes aux colonies et 14.000 dans les territoires sous mandat. L'armée coloniale française est huit fois plus importante que l'armée coloniale anglaise occupant les colonies de la couronne, qui ont une superficie égale et une population supérieure : c'est qu'il s'agit d'encadrer des troupes noires, qui, si la

(25) Voir, par exemple, la brochure de notre camarade André Philip, *Sécurité et désarmement* (*Cahiers bleus*, 1932).

guerre éclatait, seraient jetées dans la fournaise. Les militaires espèrent pouvoir, en cas de nécessité, mobiliser 850.000 soldats indigènes.

L'armée active comprend, en 1930, 234.000 professionnels, dont 136.000 indigènes.

Il y a 32.451 officiers d'active, gendarmerie et troupes coloniales comprises, et environ 110.000 officiers de réserve. En dépit de la diminution des unités actives, qui aurait dû entraîner leur réduction, il y a, actuellement, autant d'officiers qu'en 1913. Il y a même un plus grand nombre d'officiers généraux et supérieurs. Nous entretenons 159 généraux de division et assimilés (au lieu de 142 en 1913), 324 généraux de brigade (au lieu de 313 en 1913), 1.111 colonels (au lieu de 861 en 1913), 1.701 lieutenants-colonels (au lieu de 1.237 en 1913), 4.938 commandants (au lieu de 4.134 en 1913), soit 8.233 officiers généraux ou supérieurs (au lieu de 6.687 en 1913) (26).

Les effectifs permanents de l'armée active peuvent être immédiatement complétés par 700.000 disponibles des trois plus jeunes classes, qui restent aux ordres du ministre de la Guerre et peuvent être rappelés en quelques heures. C'est en ces classes que réside, selon le colonel Fabry, président de la Commission de l'armée, « la véritable force de l'armée ». Derrière cette armée de première ligne de plus d'un million d'hommes, prendraient place les quatre millions de réserves instruites.

L'aviation dispose de 39.000 hommes, dont un personnel volant de 5.000 hommes. Elle compterait approximativement 11 généraux de division, 17 généraux de brigade, 33 colonels, 61 lieutenants-colonels, 213 commandants. Elle dispose de 2.800 appareils, y compris les avions de réserve, dont 390 avions de bombardement de première ligne, 480 avions de chasse de première ligne et 840 avions de reconnaissance de première ligne.

La marine dispose de 60.000 marins et d'une flotte évaluée à un chiffre qui oscille entre 400.000 et 500.000 tonnes, dont 82.000 tonnes de sous-marins.

La France dépense pour son armée, son aviation et sa marine une somme qui, au budget de 1930-31, s'élevait officiellement à plus de 12 milliards de francs. Mais on a montré qu'une partie des dépenses militaires était dissimulée dans d'autres chapitres du budget. M. Daladier, alors député et ancien ministre de la Guerre, évaluait le budget réel à 16 milliards et demi, le député Antonelli à plus de 19 milliards. — Chaque Français a dépensé, en moyenne, pour les charges militaires, 283 francs en 1931, 324 francs en 1932. Sur 100 francs qu'il apporte au percepteur, 47 francs vont au paiement des emprunts, nécessités surtout par les guerres antérieures, et au soulagement des victimes de la guerre, 24 francs vont aux dépenses militaires, à la préparation de guerres nouvelles, 5 francs à l'instruction publique, 2 francs à la santé publique.

(26) Voir les articles des *Cahiers*, *L'Europe en armes*, par J. Montailhet (30 mai 1931) et *Le renforcement des cadres*, par Pierre Cot.

Les gouvernants français ont signalé comme un progrès vers le désarmement la réduction de la durée du service militaire de trois à deux, puis de deux à un an.

Mais cette réduction n'entraîne aucune diminution des effectifs : chaque Français doit toujours 28 ans de service militaire, et on a vu comment restent immédiatement disponibles les trois plus jeunes classes de réservistes. En outre, l'état-major a subordonné le service d'un an à l'augmentation du nombre des rengagés blancs et des effectifs de la gendarmerie, à la création de fonctionnaires militaires remplaçant les anciens auxiliaires et à l'augmentation du nombre des employés civils dans les services intérieurs de l'armée, à la réglementation de la préparation militaire de la jeunesse. Enfin, les troupes de couleur sont sensiblement augmentées ; plusieurs de leurs divisions stationnent en France et en Afrique du Nord. La loi établissant le service d'un an a amené un autre groupement de forces, elle n'en a pas entraîné la diminution.

La France est, par rapport à sa population, le pays le plus puissamment armé du monde.

Et un système d'alliances militaires la liant à la Pologne, à la Yougoslavie, à la Roumanie, entre autres, est destiné à augmenter encore les forces dont elle pourrait disposer en cas de guerre.

Comment s'explique cette monstrueuse militarisation d'un peuple dont tant de citoyens, individuellement, aiment et souhaitent la paix ?

Il est certain que subsiste, dans l'âme de beaucoup de Français, une peur plus ou moins consciente de l'Allemagne, survivance de la crainte qu'inspirait jadis le puissant empire allemand d'avant-guerre. « En matière de psychologie collective, — écrit finement notre collègue Léon Blum — les effets peuvent survivre longtemps aux causes. » (27)

Mais il est incontestable aussi que cette phobie collective est méthodiquement entretenue par les politiciens et les journalistes dociles aux suggestions des militaires ou vendus aux marchands de cuirassés et de canons.

La haute caste militaire exerce sur le Gouvernement de notre Troisième République une influence tantôt occulte, tantôt évidente. La menace de démission d'un militaire notoire terrorise le ministre de la Guerre et Président du Conseil. Lorsque la crise financière oblige, en juin 1932, à comprimer quelque peu les dépenses militaires, le ministre de la Guerre, M. Paul-Boncour, envoie aux journaux une note significative :

« Les intérêts de l'armée ne souffriront pas des économies réalisées par le prochain budget... »

« Les économies réalisées ont été conçues en plein accord entre le cabinet du ministre d'une part, l'état-major général et le secrétariat général de la Guerre d'autre part... » (28).

Puis, on ne saurait méconnaître l'influence énorme qu'exercent les munitionnaires, les indus-

(27) *Populaire* du 22 novembre 1930.

(28) *Temps* du 29 juin 1932.

triels de la mort, soit directement sur les ministres, sur les parlementaires, sur les états-majors, soit indirectement, par l'intermédiaire de la presse véneale.

L'étude de cette influence déborderait les dimensions de ce rapport. Renvoyons à ces textes essentiels, que tout ligueur devrait minutieusement étudier : l'ouvrage de notre collègue allemand, M. Lehmann Russbüldt : *L'Internationale sanglante des armements* — dont notre collègue, Mlle Collette, a rendu compte ici-même (29) ; — l'article de notre collègue J. Delaisi : *Industries de guerre et industries de paix* (30) ; — le grand discours du député socialiste Paul Faure, à la Chambre (11 février 1932), publié en brochure par le journal *Le Populaire* ; — enfin, présentant avec force l'ensemble de la question, l'excellent article de notre collègue Jean Huteau, *Les Industries de mort* (31). Notre collègue y nomme courageusement les hommes politiques qui ont représenté au pouvoir la métallurgie d'armements : M. C.-J. Gignoux, M. Manaut, M. François-Poncet, M. Charles Dumont ; et les principaux journaux qui la servent : *Temps*, *Débats*, *Journée Industrielle*, *Echo de Paris*, etc. Et il conclut, sur ce point, sa minutieuse étude, par ces paroles :

« Etant donné la puissance des munitionnaires, la manière dont ils l'ont exercée avant 1914 et dont ils l'exercent aujourd'hui, n'est-on pas fondé à penser que la paix et le désarmement seront sabotés aussi longtemps que cette puissance subsistera ? »

L'article 8 du pacte instituant la Société des Nations, prescrivait au Conseil de s'occuper de la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre, et « d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets ». On doit particulièrement regretter qu'aucune suite effective n'ait été donnée à cette invitation. Il faut réclamer que, dès maintenant, soient partout supprimés l'industrie et le commerce privés des armements.



Entretenu par l'influence des militaires professionnels et des munitionnaires, le militarisme français a de graves conséquences internationales.

Il suscite, hors de France, la pensée que la France n'entretiendrait point des forces aussi formidables si elle ne voulait pas maintenir son hégémonie par tous les moyens, la guerre comprise.

Comme l'écrit le sénateur italien Cippico dans le *Popolo d'Italia* :

« La France comprendra-t-elle une fois pour toutes que ce qu'elle appelle sa sécurité est une insécurité pour les autres ? »

Nulle part cette crainte n'est aussi vive qu'en Allemagne, crainte en partie spontanée, en partie méthodiquement entretenue par les militaires et les réactionnaires de toute tendance.

Un bon observateur des choses allemandes, M.

(29) *Cahiers*, 1929, pp. 779 et suiv.

(30) *Cahiers*, 1931, pp. 531 et suiv. (Une brochure, 1 franc.)

(31) *Cahiers* 1932, pp. 363 et suiv. (30 juin 1932.)

Wladimir d'Ormesson, fait à ce sujet des constatations que nul ne saurait mettre en doute :

« Une première constatation s'impose. C'est que cette masse allemande, prise dans son ensemble, est absolument convaincue de trois choses ; j'ajoute qu'elle en est convaincue de bonne foi :

1. Elle est convaincue, d'abord, qu'elle est complètement désarmée vis-à-vis de ses voisins et que les armements qu'on lui a laissés n'existent pas en comparaison de ceux que possèdent les autres ;

2. Elle est convaincue que nous, Français, nous sommes armés jusqu'aux dents et qu'avec les Polonais et les Etats de la Petite Entente nous maintenons l'Allemagne dans un cercle de fer ;

3. Elle est convaincue que le traité de paix et le Pacte de la Société des Nations nous obligent à désarmer dans la mesure « radicale » où l'Allemagne a été contrainte de le faire et, dès lors, elle considère les négociations de Genève comme la preuve de l'effroyable hypocrisie alliée — et surtout de l'hypocrisie française — qui essaie, après avoir mis le peuple allemand en tutelle, d'éterniser cette tutelle en tournant la loi.

Or, contre ces faits, la masse allemande, qu'elle soit de droite, du centre ou de gauche, est en pleine révolte. Elle se considère comme humiliée, lésée, trompée, à la merci de voisins sans scrupules. Pas un Allemand, fût-il le social-démocrate le plus éprouvé, n'est disposé à admettre que les choses puissent rester en l'état. La jeunesse, surtout, s'impatiente et s'exaspère. Cela, il faut le savoir et l'accepter comme un fait, parce que cela est.

Ces circonstances psychologiques sont graves, car elles expliquent pour une large part cette fièvre obsessionnelle qui, bien que naturelle au tempérament allemand, n'a jamais été aussi violente qu'aujourd'hui. » (32.)

La peur éprouvée par le peuple allemand en face des armements français, la peur subsistant dans le peuple français au souvenir de la puissance militaire de l'ancienne Allemagne, cette peur réciproque peut amener les pires catastrophes. C'est la peur réciproque qu'avaient, les uns des autres, Français et Allemands, en 1914, qui a été, selon l'ancien ambassadeur de France à Berlin, Jules Cambon, la principale cause psychologique de la dernière guerre. Il écrivait dans la *Revue des Vivants*, en mars 1927 :

« La principale cause de la guerre a été la peur. Le peuple allemand avait peur, et on lui apprenait à avoir peur des puissances ennemies qui, disait-on, l'encerclaient. Et, de leur côté, celles-ci s'alliaient les unes aux autres par peur de l'Allemagne, de son armée et de sa politique. J'ose dire que cet esprit de peur n'a pas disparu et qu'il constitue un véritable danger. »

Ce danger ne disparaîtra qu'avec le désarmement général de tous les peuples.

Le désarmement général et la Société des Nations

C'est à la *Société des Nations* que le Traité de Versailles — par l'article 8 du pacte, précédemment cité — a confié le soin de préparer cette réduction des armements, qu'aucun peuple n'a spontanément accomplie.

La Société des Nations « se met au travail », —

(32) *Temps* du 6 août 1932.

comme écrivent certains commentateurs optimistes — dès 1920. Son premier acte est de créer une *Commission permanente du Désarmement*, composée de militaires.

Pendant douze ans, se succèdent Commissions, sous-Commissions, Comités de toutes sortes. On élabore des « principes ». On cherche des « définitions ». Les « experts » — dont plusieurs n'ont vu la guerre que d'une antichambre ministérielle, d'un bureau de journal ou d'un lointain état-major — discutent sur ce qu'il convient de conserver, parmi les moyens de meurtre, et sur ce qu'il convient d'interdire. Pendant six mois de dur labeur, les experts cherchent la définition d'une arme offensive; ils finissent par découvrir que le caractère offensif d'une arme tient à l'intention de celui qui l'emploie!

Les journaux des munitionnaires conseillent d'éviter une hâte excessive (33). Les délégués et les experts partagent cette prudente manière de voir.



Après douze années d'études préparatoires s'ouvre, à Genève, le 2 février 1932, la *Conférence du Désarmement*. Enfin, on va obtenir des résultats positifs! Le premier ministre anglais, Mac Donald, l'annonce en ces termes :

« La convention qui, espérons-le, sortira de la Conférence du désarmement, ne sera pas une déclaration de principe, ni une déclaration d'intentions, ni une déclaration de méthode, mais ce sera quelque chose de parfaitement défini, qui contiendra des règlements et des cédules, qui mettra la question du désarmement dans le domaine des faits réalisables et contrôlables, si bien que, quand le travail de la Conférence sera terminé, nous n'aurons pas seulement une foi, mais des chiffres, nous n'aurons pas seulement des principes, mais des règles. » (34).

Ce bel espoir ne se réalise point. A la Conférence, les discours s'opposent aux discours. Et ce sont toujours des « principes » qu'on élabore. Les 700 délégués — parmi lesquels figurent 235 militaires — opposent principe à principe. Quels procédés de meurtre et de destruction sont, ou ne sont pas, humanitaires? Quelles armes sont, ou ne sont pas, offensives? La défensive pouvant prendre la forme d'une contre-offensive contre un agresseur, les armes les plus offensives ne deviennent-elles pas, alors, défensives? Un délégué de la France, M. Louis Aubert, réclamant pour la France le droit à ces chars d'assaut qui sont interdits à l'Allemagne, a ce mot sublime : « Il serait bien difficile à la France de considérer comme une arme agres-

sive les chars d'assaut qui lui ont servi à libérer son territoire envahi! » (35).

Quand le délégué des Soviets, Litvinoff, dépose un projet, fort étudié, de désarmement général, pouvant, d'ailleurs, être réalisé par étapes, sa proposition est repoussée à l'unanimité moins deux voix, celle de l'U.R.S.S. et de la Turquie (25 février 1932).

Quand le président Hoover propose, le 22 juin 1932, que tous les armements soient réduits immédiatement d'un tiers, le représentant de la France, M. Paul-Boncour, exprime sa sympathie « pour le principe »; mais il repousse ces « réductions massives » tant qu'elles ne seront pas « liées à l'organisation d'un système de sécurité internationale » (que l'on sait ne devoir être jamais adopté!).

La France, avec ses vassaux, Roumanie et Yougoslavie, avec le Portugal, l'Argentine et le pacifiste Japon, devient le centre de l'opposition au plan Hoover, en face duquel s'abstiennent Pologne et Tchécoslovaquie, mais auquel adhèrent, du moins en principe, 34 autres Etats.



En juillet 1932, la première session de la Conférence prend fin. Le rapport Benès fixe les points sur lesquels s'est fait l'accord.

Les puissances s'entendent pour s'interdire d'user, entre elles, de bombardements aériens sur les populations civiles. Mais elles ne s'interdisent pas d'en user dans leurs colonies. Puis, supprimant, en principe, les bombardements aériens, elles gardent tous les avions militaires permettant de les accomplir, du moins tant que ne sera pas réalisée l'internationalisation de l'aviation civile.

Les puissances condamnent, en principe, la guerre chimique, bactériologique et incendiaire. « C'est la fin de l'odieuse guerre des gaz! » déclare, à Lyon, le 25 juillet, le président Herriot. Mais les puissances avaient déjà accepté la même interdiction en 1925. Et, en adhérant au « principe », elles conservent, avec leurs appareils militaires, tous les moyens matériels de violer ce principe en temps de guerre. « Laissez-moi rire! » écrit, dans le *Temps* lui-même, M. Wladimir D'Oremesson. (35).

En effet, comment penser qu'un Etat, qui, en faisant la guerre, accepte de violer le pacte Briand-Kellogg, solennellement signé par lui, se laissera arrêter par une convention qui limite ses chances de victoire? En cette France même, dont le premier ministre proclame la fin de toute guerre des gaz, la *Commission supérieure de défense contre la guerre aérienne* continue ses travaux, et elle multiplie des manœuvres nocturnes destinées à faire accepter l'idée de cette guerre par les populations civiles...

Enfin, les puissances s'accordent sur le « principe » d'un « contrôle » auquel devra être soumis le désarmement. Mais ce contrôle vaudra ce que vaudra le désarmement à contrôler.

Or, la Conférence renvoie à une session ultérieure les mesures pratiques de désarmement!

(33) Par exemple, *Temps* du 21 juin 1932 : « Le désarmement est un idéal auquel on doit tendre par le fait même que l'on s'efforce d'établir la société internationale sur la base du droit, mais cet idéal ne peut être réalisé que par de prudentes étapes, et en tenant compte des intérêts de chacun. La réduction progressive des armements est une œuvre de longue haleine. A vouloir la hâter par des improvisations trop audacieuses, on risquerait de la compromettre irrémédiablement », etc., etc.

(34) Séance du Parlement, 29 juin 1931.

(35) *Temps* du 23 juillet 1932.

La Russie soviétique et l'Allemagne se sont refusées à sanctionner de leur vote cette vague résolution de principe. Et l'Italie s'est abstenue.

Une immense déception accueille ce lamentable résultat d'une conférence de six mois succédant à douze années de recherches préparatoires.

Les gouvernants, en s'accordant à célébrer la paix alors que la plupart d'entre eux font tout pour conserver ou pour accroître tous les moyens matériels de guerre, font preuve d'une hypocrisie qu'il devient, maintenant, impossible de ne pas constater.

Faut-il penser que, par miracle, de futures conférences accompliront l'œuvre que la conférence de 1932 n'a pas voulu accomplir ?

Ou ne faut-il pas constater que ces conférences pacifistes servent surtout à cacher aux peuples le maintien et l'accroissement des moyens de guerre, et, par conséquent, favorisent, en fait, la préparation de la guerre ?

Faut-il continuer à se laisser duper par des gouvernants qui, sous les apparences d'un pacifisme verbal, organisent méthodiquement le recommencement du grand massacre ?

Et ne serait-ce pas le devoir de notre Ligue, éprise de vérité autant que de justice, de dénoncer une hypocrisie qui prépare des lendemains sanglants ?

La demande allemande de l'égalité du droit à l'armement

Nulle part, la déception provoquée par l'échec de la Conférence de Genève n'a été plus vive qu'en Allemagne. Tous les Allemands ont souffert en constatant que, selon la volonté des puissances, leur pays est destiné à rester éternellement désarmé, alors que les autres Etats demeurent puissamment armés. Les éléments militaristes et réactionnaires auxquels les circonstances ont rendu une puissance qu'ils avaient perdue, il y a douze ans, ont profité de l'occasion pour poser le dilemme : ou le désarmement de tous, ou le réarmement de l'Allemagne.

Notre Ligue, depuis des années, signalait ce danger. Dans notre tract du 20 août 1929, nous écrivions :

« Les armements n'ont jamais assuré la paix. C'est dans une Europe surarmée qu'a éclaté la guerre de 1914.

« A la suite de cette guerre, le Traité de Versailles a limité les armements de l'Allemagne « en vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements ». Si les autres puissances ne désarment point, l'Allemagne, tôt ou tard, réarmera. Ce sera l'aggravation de cette course aux armements dont nous souffrons déjà et qui a, il y a quelques années, conduit l'humanité au grand massacre. Si, pour prévenir le péril, on fait défense à l'Allemagne, en employant la force, d'armer à nouveau, *ce sera la guerre !* »

Faisant un ingénieux usage de la thèse officielle française, que les armements sont la condition indispensable de la sécurité, les dirigeants de l'Allemagne ont, de plus en plus nettement, de plus en plus énergiquement, réclamé, pour leur peuple, l'égalité dans la sécurité, c'est-à-dire l'égalité dans l'armement ou dans le désarmement.

En octobre 1930, la Commission des Affaires étrangères du Reichstag vote une motion demandant au Gouvernement d'insister pour que les autres Etats désarment dans la même mesure que l'Allemagne.

Le comte Bernstorff, le ministre Curtius exposent, à diverses reprises, la même thèse, au Conseil de la Société des Nations.

A Genève, le 23 juillet 1932, le délégué de l'Allemagne, M. Nadolny, refuse de s'associer à la résolution Bénès, qui n'a pas posé le principe de l'égalité dans la sécurité et dans le droit aux armements.

Désormais, le plus actif dirigeant de la politique allemande, le général von Schleicher, ministre de la Reichswehr, répète, en de multiples interviews, articles et discours radio-diffusés, que l'Allemagne ne peut plus se contenter de la situation humiliée qui lui est faite :

« Aucun autre pays européen n'est moins assuré que nous de cette sécurité dont, si paradoxal que cela puisse paraître, parle sans cesse la puissance militaire la plus grande du monde... »

Comment l'Allemagne pourrait-elle obtenir cette sécurité ? Théoriquement par deux moyens.

1. Si les autres puissances consentaient à désarmer jusqu'au niveau de nos armements, comme elles s'y sont engagées moralement et juridiquement...

2. Nous pourrions, en second lieu, obtenir cette sécurité en organisant notre puissance armée ou, plus exactement, en la remaniant de façon que, dans une certaine mesure, elle nous donne la sécurité... Nous emploierons ce second moyen si, à l'avenir, on renonce à nous accorder une totale sécurité et une totale égalité de droits » (36)...

« L'Allemagne ne demande pour sa sécurité ni plus ni moins que les autres puissances » (37)...

« L'Allemagne souhaite, comme auparavant, le désarmement général, décisif et rapide... »

Mais la décision de la Société des Nations du 23 juillet détruit tout optimisme en ce qui concerne la volonté d'un désarmement général et sans réserve...

« L'Allemagne revendique, en principe, en ce qui concerne le statut de la défense, l'organisation et la répartition de ses forces de combat, les approvisionnements en armes, les fortifications, la fabrication des armes, les mêmes droits que ceux qui sont réclamés par les autres Etats. » (38).

Le 20 août 1932, le ministre des Affaires étrangères du Reich, baron von Neurath, accompagné du général von Schleicher, remet à M. André François-Poncet, ambassadeur de France à Berlin, une note réclamant l'égalité du droit à l'armement.

La note demande, sur ce point, « un entretien confidentiel » entre gouvernements français et allemands. Elle signale l'insuffisant résultat de la Conférence du désarmement. Puis elle ajoute :

« Il convient de constater que, dans le système radi-

(36) Discours radiodiffusé du 26 juillet 1932, Temps du 28 juillet 1932.

(37) Article du *Heimatsdienst*, 30 août 1932, Temps du 31 août 1932.

(38) Interview du *Resto del Carlino*, Temps du 2 septembre 1932.

cal de désarmement général désiré par l'Allemagne, il n'y a aucune stipulation que l'Allemagne rejeterait en raison de la portée des obligations qu'il lui imposerait si le régime général à créer par la convention était applicable à tous les Etats.

« Conformément à ce point de vue, l'Allemagne a toujours demandé que les autres Etats désarment jusqu'à un niveau qui, en tenant compte de la situation particulière de chaque Etat, corresponde à la nature et à l'étendue du désarmement qui est imposé à l'Allemagne par le traité de Versailles.

« Dans ce cas, il serait fait droit de la manière la plus simple à la demande d'égalité des droits de l'Allemagne.

« Mais à son grand regret, le gouvernement a dû déduire de la résolution du 23 juillet que la convention ne correspondra au modèle de Versailles ni dans les méthodes ni dans l'étendue du désarmement. »

L'Allemagne ne pourrait accepter une convention maintenant l'infériorité établie par le Traité de Versailles. Car « l'Allemagne a le même droit que les autres Etats à la sécurité nationale ».

« Dans le domaine du désarmement qualitatif, le gouvernement allemand est prêt à accepter toute interdiction d'armes applicable également à tous les Etats. Par contre, les catégories d'armes qui ne seront pas interdites d'une façon générale par la convention, doivent être, en principe, également permises à l'Allemagne.

« En ce qui concerne le système militaire, le gouvernement allemand doit se réserver pour lui-même le droit de tous les autres Etats de déterminer, dans le cadre des stipulations générales, et en conformité avec les besoins du pays et ses particularités économiques et sociales. Il s'agit ici, d'une part, de modifications organiques portant, par exemple, sur la durée du service actif des engagés à long terme et sur la structure de l'armée ; d'autre part, de l'instruction à court terme d'une milice obligatoire spéciale pour le maintien de l'ordre public et pour la protection des frontières et des côtes...

« Le gouvernement allemand sera toujours prêt à discuter des plans destinés à renforcer d'une manière égale la sécurité de tous les Etats... »

« La suppression du régime militaire spécial de l'Allemagne, régime ressenti comme une humiliation par le peuple allemand, et qui empêche l'établissement d'un équilibre paisible en Europe, contribuera sensiblement à la disparition des tensions existantes et à l'apaisement de la situation politique. » (*Temps*, 8-9 32.)

Le Gouvernement français adresse au Gouvernement allemand une réponse, publiée le soir du lundi 12 septembre 1932, réponse courtoise, mais qui, sur le point essentiel, reste vague.

Le Gouvernement français refuse — c'est son droit, — une « négociation restreinte » entre les deux puissances, sur une question qui intéresse le monde entier.

Il n'accepte pas l'idée que la Conférence du désarmement s'est montrée incapable d'accomplir sa tâche. « Cette opinion représente une anticipation et ne saurait s'autoriser d'une juste appréciation des efforts déjà accomplis. » Il affirme que le Gouvernement français a tout fait « soit pour permettre à la première partie de la Conférence d'arriver à des conclusions, soit pour tracer le programme de la deuxième partie et faciliter

l'examen de certains problèmes comme ceux qui sont énoncés dans la généreuse proposition de M. le président Hoover. »

Le Gouvernement français promet d'aller « d'autant plus loin dans la voie du désarmement qu'il trouvera plus de garanties dans l'organisation générale de la paix » :

« On a reproché à la France l'usage qu'elle fait de l'idée et du mot de sécurité. On ne doit cesser de rappeler que c'est l'expression même dont se sert le Pacte... »

C'est la garantie qu'il convient de procurer à toutes les nations, petites et grandes, en établissant le contrôle international des armements, en généralisant l'arbitrage, en assurant l'exécution effective de ses sentences...

La France ne réclame pour elle aucun privilège. Elle ne demande que sa part légitime d'une sécurité étendue à tous. Elle a fait sur ce sujet des propositions positives, soit en 1924 avec le protocole, soit récemment en préconisant l'organisation d'une force internationale. »

La réponse française montre ensuite le danger que comporterait le réarmement militaire et naval de l'Allemagne et de ses anciens alliés : « C'est, sur cette large base, la course aux armements qui reprendrait. » Ce serait un « réveil du militarisme ». La question ne peut relever de la Conférence de Genève dont l'objet est « de rechercher des réductions et non des augmentations d'armements ». La question ne peut relever que de la Société des Nations elle-même, seule juge.

Car « la discussion est dominée par le Traité de Versailles, qui ne peut être modifié unilatéralement ». (*Temps*, 14-9-32.)

Le Gouvernement français n'a pas de peine à montrer que la demande de l'Allemagne est contraire au *droit écrit*, représenté, en l'espèce, par la lettre du Traité de Versailles.

Mais le Traité de Versailles lui-même est ambigu, puisqu'il annonce le désarmement général, malheureusement sans en fixer les étapes, et en l'entourant de réserves qui peuvent être interprétées de manière à le retarder indéfiniment.

Et, en tout cas, la question est précisément de savoir s'il faut maintenir tel quel le Traité de Versailles, ou bien le modifier en l'aménageant ou le révisant.

Quoi qu'il en soit, notre Ligue peut et doit aller au delà de la thèse du Gouvernement français.

Toujours deux conceptions du *droit* se sont opposées, ou plutôt deux types différents de droit : le *droit historique* et le *droit idéal*.

Le *droit historique*, appelé aussi *légal* ou *positif*, est celui que formulent les Codes et les Traités. Il est l'expression légalisée de la force. C'est le droit du maître sur l'esclave, de l'homme sur la femme, du propriétaire sur le locataire, du vainqueur sur le vaincu.

Mais toujours on a opposé à ce droit historique ou légal un *droit idéal* ou *moral*, conforme à un désir humain de justice égalitaire ; le droit tel qu'il existerait dans une société d'égaux, où la

liberté de chacun ne serait limitée que par l'égalité de tous les autres. On appelle parfois ce droit *droit naturel*, car chacun tiendrait ce droit de la nature qui nous a fait, dit-on, tous égaux. Le philosophe Renouvier proposait de l'appeler plutôt *droit rationnel* : car c'est la raison qui découvre, par delà les différences naturelles, l'égalité de tous les hommes.

Ce droit idéal, ou moral, ou naturel, ou rationnel, c'est la *liberté de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*.

Tel est le droit que défend notre Ligue.

C'est à ce point de vue idéal qu'elle doit se plaquer pour tout juger.

À ce point de vue, sans aucun doute, *la demande de l'Allemagne est légitime. L'Allemagne a droit à la même sécurité que les autres peuples ; à une sécurité assurée par les mêmes moyens.*

Elle peut légitimement leur adresser ce dilemme : Ou laissez-moi réarmer, ou désarmez vous-mêmes !

Mais le réarmement de l'Allemagne susciterait les pires dangers. Ce ne serait point ce « réveil du militarisme » dont parle la note française, car le militarisme n'est nulle part endormi, et il anime en particulier les Etats surarmés tels que notre République. Mais, incontestablement, ce serait la course aux armements qui reprendrait. Car la sécurité, basée sur des moyens militaires, exige non pas que l'on soit fort, mais que l'on soit plus fort, que l'on soit le plus fort. Et nous savons que la course aux armements peut avoir cette issue : la guerre, comme en 1914.

La seule solution acceptable du problème posé par la demande allemande, c'est le *désarmement de tous les peuples*.

Désarmement immédiat, ou, en tout cas, par étapes rapides, ne dépassant pas, ensemble, trois ou quatre années, selon le projet Litvinoff, ou bien selon le projet Hoover, complété par d'autres réductions à brève échéance.

Désarmement qualitatif, interdisant immédiatement à tous les peuples les armes interdites à l'Allemagne, et contraignant à leur destruction.

Désarmement quantitatif, ne laissant plus subsister, au bout d'un petit nombre d'années, que des forces de police en nombre limité (ici se poserait le problème de la nécessaire libération des colonies, où l'ordre serait maintenu par des contin-

gents indigènes, dirigés, en certains cas, pendant une période de transition, par des délégués de la Société des Nations).

Il est certain (l'expérience de la dernière Conférence de Genève l'a fâcheusement démontré) que bien des gouvernements, que notre Gouvernement en particulier, s'opposent de toutes leurs forces au désarmement sincère tel qu'il vient d'être défini.

Comme il s'opposait jadis au désarmement au nom d'un *protocole* subordonnant tout à l'arbitrage dans le cadre des traités existants — ce qui était une façon d'immobiliser le monde en sa situation présente, à lui favorable — il s'oppose, aujourd'hui, au désarmement en le subordonnant à l'impossible organisation d'une armée internationale. Sans doute, plus tard, invoquera-t-il surtout la difficulté de contrôler le désarmement ou d'internationaliser l'aviation civile...

Il faudra qu'une pression formidable s'exerce sur nos gouvernements pour leur imposer le désarmement, en dépit de l'influence qu'exercent sur eux notre état-major et les industriels de la mort.

Cette pression sera-t-elle celle de l'étranger ? de l'opinion allemande, unanime, appuyée de larges sections de l'opinion anglaise, italienne, scandinave, soviétique, américaine, et de l'opinion unanime des travailleurs de tous pays ?

Il serait plus honorable pour nous que le Gouvernement français cédât à une pression française.

Il cédera s'il se rend compte que croît sans cesse le nombre de ceux qui se refusent à la guerre, et même à la préparation de la guerre ; s'il se trouve en face de travailleurs unis, promettant de répondre à toute déclaration de guerre par la grève générale et l'insurrection ; si d'immenses meetings et de puissantes manifestations dans la rue expriment la volonté de paix du peuple.

Dans le vaste mouvement populaire qui, seul, pourra imposer à des gouvernements hypocrites un désarmement sincère, puisse notre Ligue jouer un rôle actif, exercer une influence décisive !

Elle contribuera ainsi efficacement à réaliser son plus haut idéal : organisation de la paix définitive, respect du droit à la vie pour tous et à tous-jours.

FÉLICIEN CHALLAYE,
Membre du Comité Central.

LA VERTU DU FAIT ACCOMPLI

Du Temps (4 octobre 1932) sur les Japonais :

Ils outrepassèrent sans doute ce que permettait le droit international en portant leur action en dehors de la zone d'influence qui leur était reconnue, et ils commirent une erreur politique... en reconnaissant l'Etat indépendant Mandchou, à la création duquel ils ne furent pas étrangers, et en concluant avec lui un traité défensif portant atteinte en fait au *statu-quo* dont le respect est imposé par le traité des neuf puissances, avant même que fussent rédigées les conclusions du rapport Lytton et que la Société des Nations pût se prononcer régulièrement sur la cause dont elle était saisie. Il faut le regretter d'autant plus que la reconnais-

sance officielle du Mandchou-Kouo et la signature de l'accord Mandchou-Nippon ont créé un fait nouveau difficile à concilier avec les conventions internationales existantes. Après ce fait accompli, les conclusions du rapport Lytton se trouvent dépassées par les événements... Il n'est jamais facile pour le gouvernement d'une grande puissance de revenir sur un fait accompli, surtout lorsqu'il doit tenir compte d'une opinion publique aussi susceptible que l'opinion japonaise quand il s'agit de questions touchant au prestige national...

Ainsi, le Japon a violé deux fois ses obligations internationales. Mais il a mis la Société des Nations devant le fait accompli en vertu de quoi, la Société des Nations n'a plus qu'à passer l'éponge.

Avis aux agresseurs éventuels ; l'indulgence résignée du Temps leur est acquise d'avance.

DEUX COMMÉMORATIONS

Le même jour, le dimanche 25 septembre, à Cocherel et à Bonnières, la Ligue a célébré le souvenir de deux bons serviteurs de l'idéal qu'elle poursuit, Aristide Briand et Marcel Sembat.

La manifestation de Cocherel était organisée par la Section de Paris 7^e, avec l'appui moral du Comité Central. Nous devons au vice-président de la Section, M. DURAND, un émouvant compte rendu que le défaut de place nous oblige à ne publier qu'en ses passages essentiels :

La Section de Paris (7^e), en accord avec le Comité Central et en collaboration avec la Section de Pacy et le groupe des « Amis de Briand », a organisé une manifestation à Cocherel sur la tombe d'A. Briand, le dimanche 25 septembre 1932.

M. Goujon, de la Fédération de l'Eure ; M. Lefrère, de la Section de Pacy, et M. Volf, des « Amis de Briand », ont, en termes émus et touchants, souhaité la bienvenue aux membres de la famille du grand disparu, aux ligueurs et aux amis. Les trois orateurs remercient vivement la Section de Paris (7^e) pour l'heureuse initiative qu'elle a eue et qui a permis de réaliser si bien la manifestation de ce jour.

M. Durand, de la Section du 7^e, explique la pensée des organisateurs de ce voyage : rendre un hommage au grand homme, à l'Apôtre de la Paix ; puis venir planter ici, dans ce champ du souvenir, un jalon de pure laïcité pour qu'à l'avenir la figure de l'illustre homme d'Etat, indépendant et tolérant, ne puisse jamais être captée au profit de factieux ou d'ambitieux. S'adressant aux membres de la famille d'Aristide Briand, il leur dit : « Au nom de tous les ligueurs du monde entier, je vous remercie d'être avec nous ce jour. Votre présence est un symbole, elle représente la communion intime de pensée qu'il y a entre l'idéal « Briand » et l'idéal « L.D.H. ». Aristide Briand a été l'Apôtre de la Paix. Il est le premier homme de toute l'histoire de l'Humanité qui ait fait pénétrer le sentiment de paix dans le domaine officiel. Il a dit : « Arrière les canons, arrière les mitrailleuses ! » — « Pendant que l'on est en conférence, on ne se bat pas. » — « Tant que je serai là, il n'y aura pas de guerre. » — « C'est vous, les femmes, vous, les mères, qui bâtirez la paix. » Cette dernière pensée définit toute l'âme d'Aristide Briand. Rendons-lui un hommage reconnaissant.

M. Cudenet, au nom du Comité Central, rappelle quelques souvenirs personnels. Lors de son voyage à Berlin, l'an dernier, la foule massée sur la Pariser-Platz, les femmes, les mères, avec leurs enfants sur les bras, criait au grand homme de paix : « Évitez-nous la guerre ! » Il y a là un hommage jusqu'alors inconnu dans l'histoire. Malgré deux siècles de haine entre peuples, cette foule voyait en Aristide Briand l'animateur des temps nouveaux, le créateur de la Paix qui rendait vivante la notion de solidarité humaine. Cela, c'est pour notre pays, au-dessus des victoires qui passent, la seule victoire qui vaille de demeurer.

Un déjeuner a réuni familialement les visiteurs. A 15 heures, le peintre sculpteur Guillaume a présenté les diverses maquettes qu'il a préparées pour le souvenir d'Aristide Briand. Celle qui représente le monument qui sera élevé à Pacy et qui porte en exergue : « Jusqu'à mon dernier souffle », a retenu l'attention de tous.

La Ligue entière peut se féliciter de cette journée ; elle marque la volonté laïque, la volonté de paix, la volonté toujours plus forte et tendue vers cet idéal : vérité, justice, fraternité.

La commémoration de Bonnières, organisée, comme chaque année, par le Parti socialiste, groupait, autour des neveux de Marcel Sembat et de Georgette Agutte-Sembat, des socialistes, des ligueurs, des francs-maçons, des pacifistes.

Notre collègue, Mme Suzanne Buisson, a bien voulu nous en donner une relation, que nous nous excusons de ne pouvoir reproduire intégralement :

La municipalité de Bonnières a eu l'heureuse idée de donner le nom de Marcel Sembat à la principale rue de ce bourg. Devant la plaque encore recouverte, le maire de Bonnières s'arrête et, en souhaitant la bienvenue aux délégations, annonce que le geste symbolique de la découverte de la plaque doit être fait par un de ceux qui, fidèles aux souvenirs, viennent chaque année s'incliner devant la tombe des disparus. Très ému, notre collègue B. Montagnon, député de la circonscription que Marcel Sembat représenta si longtemps à la Chambre, remercie le maire de Bonnières et fait tomber le voile qui recouvre la nouvelle plaque.

Au cimetière, en présence de la famille et d'une foule recueillie, Montagnon, au nom du Groupe Socialiste des Grandes-Carrières, évoque le lettré, le penseur que fut Marcel Sembat, l'artiste que fut Georgette Agutte et marque en termes émouvants l'accord intime de ces êtres d'élite.

Paul Perrin député de Clignancourt, et S. Grumbach, délégué du Parti Socialiste et membre du Comité Central, en évoquant Marcel Sembat républicain, socialiste, pacifiste, font appel à son enseignement dans les difficiles circonstances que traversent l'Europe et la civilisation.

MM. Marty, au nom du Grand-Orient de France, Marie, au nom de la Loge Marcel Sembat, adressent aux disparus un souvenir ému. Léon Osmin, au nom de la Fédération Socialiste de la Seine, s'associe aux paroles de ceux qui l'ont précédé.

Francs-maçons, ligueurs, démocrates, pacifistes, socialistes s'inclinent respectueusement devant la tombe où reposent ensemble Marcel et Georgette Sembat. La route qui mène à la justice est bordée de tombeaux...

Un succès des Droits de l'Homme

Mme MALATERRE-SELLIER fait partie de la délégation française à la 13^e Assemblée de la Société des Nations.

Mme Malaterre-Sellier est à la tête de groupements pacifistes importants et secrétaire générale de l'Union française pour les suffrages des femmes.

LISEZ ET FAITES LIRE :

**INDUSTRIES DE GUERRE
ET INDUSTRIES DE PAIX**

par F. DELAISI

Une brochure : 1 franc

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ

Une importante rectification

Dans la circulaire envoyée récemment aux Sections pour la présentation des candidats au Comité Central, circulaire dont le texte a été reproduit dans notre précédent numéro, pp. 569 et 570, le nom de notre collègue M. JOINT, président de la Fédération de la Vendée, candidat non résidant, a été omis involontairement.

Aucune Section n'a pu s'y tromper, la notice concernant M. JOINT ayant paru avec celle des autres candidats.

Nous prions nos collègues d'excuser cette omission et de vouloir bien se reporter à la liste que nous donnons ci-après :

I. Membres résidents

MM.
 JACQUES ANCELLE, employé de banque, membre sortant ;
 ALBERT BAYET, professeur à l'École des Hautes-Études, membre sortant ;
 M. BIDEGARRAY, secrétaire général adjoint de la Fédération des Cheminots, membre sortant ;
 Mme ODETTE R. BLOCH, avocat à la Cour, membre sortant ;
 LÉON BRUNSCHWIG, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, membre sortant ;
 J.-M. CAILLAUD, instituteur, secrétaire général de la Fédération de la Seine ;
 CANCOUET, président de la Section de Paris-XIV^e ;
 CÉSAR CHABRUN, ancien député, membre sortant ;
 ARMAND CHARPENTIER, homme de lettres, président de la Section de Saint-Germain-en-Laye ;
 PIERRE COT, avocat à la Cour, membre sortant ;
 Mme DISPAN DE FLORAN, présidente de la Section de l'Hay-les-Roses ;
 Mme DUBOST, présidente du Comité français de secours aux enfants, membre sortant ;
 Mme DUCHÊNE ;
 L. GOLDSCHILD, brodeur ;
 HENRI GUERNUT, ancien secrétaire général, vice-président de la Ligue, membre sortant ;
 S. GRUMBACH, ancien député, membre sortant ;
 EMILE KAHN, secrétaire général de la Ligue, membre sortant ;
 ERNEST LAFONT, avocat à la Cour, membre sortant ;
 M. LÉTRANGE, avocat à la Cour ;
 G. MICHON, docteur en droit et docteur ès lettres ;
 GEORGES PIOCH, homme de lettres, membre sortant ;
 MARC RUCART, député des Vosges, membre sortant ;
 TH. RUYSSSEN, secrétaire général de l'Union Internationale des Associations pour la S. D. N., membre sortant ;
 A. SAMUEL, ingénieur-physicien ;
 Général SAURET, président de la Section de Bois-Colombes ;
 TOZZA, avocat à la Cour.
 Soit 26 candidats pour 17 sièges à pourvoir.

II. Membres non-résidents

MM.
 Dr VITAL BADIN ;
 JACQUES BOZZI, professeur au lycée de Charleville, membre sortant ;
 ED. ESMONIN, professeur à la Faculté de Grenoble, membre sortant ;
 EMILE GUEBRY, contrôleur du factage de la gare de l'Est ;
 RENÉ GOUNIN, député de la Charente ;

TH. JOINT, président de la Fédération de la Vendée ;
 MARCEL JUGES, instituteur ;
 MAURICE MILHAUD, docteur ès sciences économiques ;
 ALBERT MOREL, chef du service administratif du Comité départemental des anciens combattants de Seine-Inférieure ;

ANDRÉ PHILIP, professeur à la Faculté de Droit de Lyon ;

AD. SULTAN, avocat au Barreau de Constantine ;

ANDRÉ TEXIER, professeur à l'école primaire supérieure de Bordeaux ;

Soit 12 candidats pour 7 sièges à pourvoir.

A propos d'une notice

La notice biographique de notre collègue M. CANCOUET, candidat au Comité Central, nous étant parvenue alors que nos circulaires étaient déjà envoyées, nous la ferons connaître aux Sections par une circulaire spéciale qu'ils recevront dans quelques jours.

SILENCE INADMISSIBLE

Le Conseil de la Société des Nations a, sur la demande du Japon, renvoyé à six semaines l'examen du rapport Lytton et le règlement de l'affaire de Mandchourie.

Ce nouvel atermolement laisse au Japon toute liberté d'agir et de mettre une fois de plus la Société des Nations devant le fait accompli. Il a soulevé les regrets et les protestations des représentants à Genève de la Chine et des Etats qui sentent la paix générale compromise par l'impunité assurée à l'agression. A ces protestations, à ces regrets, à ces craintes, la délégation française s'est abstenue de s'associer.

Prétendrait-elle expliquer son silence par l'appui escompté du Japon dans l'affaire du Yunnan ? Ce silence n'en serait pas moins inadmissible.

La délégation française proclame sa fidélité à la Société des Nations, son attachement au Pacte, sa volonté de maintenir les traités et de garantir la sainteté des contrats. Elle cherche une sécurité générale dans la répression collective des agressions. Quand, les traités et les pactes sont ouvertement méprisés, et la Société des Nations bafouée, la délégation française se tait.

Devant cette contradiction choquante, la Ligue des Droits de l'Homme s'alarme et s'indigne.

(4 octobre 1932.)

A PROPOS DU SCANDALE DE L'AÉRONAUTIQUE

Deux instructions ouvertes sur des plaintes en faux et usage de faux, d'une part, sur des corruptions de fonctionnaires et des forfaitures, de l'autre, visant de hautes personnalités administratives, industrielles et financières, dormaient, l'une depuis plusieurs semaines, l'autre depuis plusieurs mois, sans avancer ni aboutir.

Il a fallu que la double plainte fût révélée à l'opinion par l'article retentissant d'un député pour que la justice se réveillât et agit.

La Ligue des Droits rappelle que la première instruction sur l'Aéro-Postale est ouverte depuis plus d'un an, l'instruction de l'affaire Oustric depuis bientôt deux ans : elle proteste contre des lenteurs, qui semblent calculées, dans les affaires qui touchent la politique et la finance.

(6 octobre 1932.)

Le gérant : Henri BEAUVOIS.